

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Marchés publics (délégation du Président)**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

*Vu la délibération du VALTOM du 23 mars 2017 ayant pour objet la délégation de compétence et de signature au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée (MAPA) pour la durée du présent mandat,*

*Vu la dernière information faite sur ces marchés au comité syndical du VALTOM du 7 février 2019.*

*Après avoir pris connaissance du tableau suivant :*

<b>VALTOM/AG du 20/06/2019</b>									
<b>- Liste des marchés conclus en procédure adaptée pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 mai 2019</b>									
Numéro	Objet	Allotissement	Type	Durée initiale	Début	Fin	Date de fin Maximum	Titulaire	Prix € HT
<b>TECHNIQUE</b>									
<i>Travaux de couverture finale de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Miremont</i>									
19 03 002	Lot 1 – Travaux de terrassement	OUI	MAPA		15/06/19	15/09/19	15/09/19	MONTEIL (63700)	194 710,00
19 03 002	Lot 2 - Fourniture et pose d'étanchéité	OUI	MAPA		01/07/19	31/07/19	31/07/19	H2O (63800)	241 716,63
19 03 002	Lot 2 – Travaux de foration	OUI	MAPA		01/07/19	31/08/19	31/08/19	SADE (69740)	56 100,00
<b>Total sur la durée maximale du marché</b>									<b>492 526,63</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>492 526,63 €</b>
----------------------	---------------------

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,**

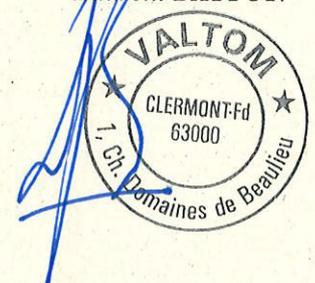
*de la présentation de la liste, ci-annexée, des marchés publics passés en procédure adaptée par le VALTOM pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 mai 2019.*

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Conventions (délégation du Président)**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Vu la délibération du VALTOM du 8 février 2018 ayant pour objet la délégation de compétence et de signature au Président pour approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant est inférieur ou égal au seuil plafond des marchés de fournitures et des services en procédure adaptée (MAPA) (à savoir 221 000,00 € HT du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Après avoir pris connaissance du tableau suivant :

Convention / avenant ou contrat	Appellation	Objet initial	Signataires	Date du début	Date du document si date il y a	Durée	Montant estimé
Convention	Convention d'accompagnement lauréat de l'appel à projets « Système D » étudiants (3 lauréats) pour l'économie circulaire et la réduction des déchets.	Soutien financier du VALTOM pour la mise en place du projet retenu	- VALTOM - VetAgro-sup (Campus Agronomique Clermont)	Mars 2019	05/02/19	Ponctuel	1 500,00 € HT
Convention	Convention d'accompagnement lauréat de l'appel à projets « Système D » étudiants (3 lauréats) pour l'économie circulaire et la réduction des déchets	Soutien financier du VALTOM pour la mise en place du projet retenu	- VALTOM - Antoine Montanier Etudiant-entrepreneur (Université Clermont-Auvergne)	Mars 2019	05/02/19	Ponctuel	1 500,00 € HT
Convention	Convention d'accompagnement lauréat de l'appel à projets « Système D » étudiants (3 lauréats) pour l'économie circulaire et la réduction des déchets	Soutien financier du VALTOM pour la mise en place du projet retenu	- VALTOM - Guillaume Gasparin Porteur de projet (Ecole Supérieure de Commerce)	Mars 2019	05/02/19	Ponctuel	1 500,00 € HT
Convention	Convention de partenariat Organicité 3	Engagements mutuels pour la phase <u>diagnostic</u>	- VALTOM - Thiers Dore et Montagne - Commune de Thiers	Mars 2019	19/03/19	6 mois	8 075,00 € HT
Convention	Convention de partenariat Organicité 3	Engagements mutuels pour la phase <u>diagnostic</u>	- VALTOM - SMCTOM Haute-Dordogne - Commune de la Tour d'Auvergne	Mars 2019	19/03/19	6 mois	6 165,00 € HT
Convention	Convention de partenariat Organicité 3	Engagements mutuels pour la phase <u>diagnostic</u>	- VALTOM - SMCTOM Haute-Dordogne - Commune de la Bourboule	Mars 2019	19/03/19	6 mois	8 075,00 € HT
Convention	Convention de partenariat Organicité 3	Engagements mutuels pour la phase <u>diagnostic</u>	- VALTOM - SMCTOM des Couzes - Commune de Champeix	Mars 2019	19/03/19	6 mois	6 165,00 € HT
Convention	Convention de partenariat Organicité 3	Engagements mutuels pour la phase <u>diagnostic</u>	- VALTOM - SBA - CC Plaine Limagne	Avril 2019	02/04/19	6 mois	11 325,00 € HT

Convention	Convention de partenariat Organicité 2	<b>Engagements mutuels pour la phase <u>plan</u> d'<u>actions</u> et <u>évaluation</u></b>	- VALTOM - SICTOM Issoire-Brioude - Commune d'Issoire - Agglo Pays d'Issoire	Avril 2019	30/03/19	6 mois	6 250,00 € HT
TOTAL							50 555,00 € HT

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,**

de la présentation de la liste des conventions et des contrats signés par le Président du VALTOM pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Frais de déplacement des élus**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Suite au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État, les taux des indemnités kilométriques de la fonction publique territoriale ont été actualisés :

CATEGORIES DE VEHICULE (puissance fiscale)	JUSQU'À 2 000 KMS <sup>(1)</sup>	DE 2 001 à 10 000 KMS <sup>(1)</sup>	AU DELA DE 10 000 KMS <sup>(1)</sup>
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €		

<sup>(1)</sup> Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

Les élus délégués au VALTOM sont amenés à se déplacer pour participer aux différents travaux du VALTOM, à l'occasion de réunions de Bureau, de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ou toute autre instance de représentation.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

de :

- décider d'appliquer aux délégués participants aux travaux du VALTOM (hors Assemblées générales et hors Président et Vice-présidents), les taux de remboursement des indemnités kilométriques de la fonction publique territoriale,
- charger le Président d'engager toutes démarches dans ce sens.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Demandes de subventions LEADER pour le programme OrganiCité® 3**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

A travers les différentes actions conduites, notamment dans le cadre de sa labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » (ZDZG), le VALTOM s'astreint à rechercher un montage financier optimal entre ses fonds propres, les concours des collectivités adhérentes et les différentes possibilités de financements européens (LEADER), nationaux (via l'ADEME) ou régionaux (notamment via des appels à projets).

Le dispositif OrganiCité® est un dispositif territorial de réduction des biodéchets basé sur 3 axes :

- Réduction du gaspillage alimentaire ;
- Développement de la pratique du compostage ;
- Sensibilisation aux pratiques de jardinage au naturel.

Les territoires labellisés OrganiCité® ont pour vocation de devenir **des territoires exemplaires** en matière environnementale dans la gestion de leur biodéchets, dont les actions pourront être reproductibles via le partage d'expérience.

L'accent est aussi porté sur l'aspect innovant et participatif des pratiques mises en place.

Les 5 territoires lauréats du 3<sup>ème</sup> volet du programme OrganiCité® sont :

- La communauté de communes Plaine Limagne (20 705 habitants) ;
- La commune de Thiers (11 805 habitants) ;
- La commune de Champeix (1 130 habitants) ;
- La commune de la Bourboule (1 786 habitants) ;
- La commune de la Tour d'Auvergne (648 habitants).

Ces territoires sont actuellement en phase de diagnostic à l'issue de laquelle sera décidée la réalisation d'un plan d'actions ambitieux.

Afin de rechercher le meilleur montage financier possible, des financements européens LEADER peuvent être sollicités sur certains des territoires concernés, sur tout ou partie du plan d'actions.

Cependant, ces différentes thématiques ne font partie des priorités du Groupe d'Actions LEADER (GAL) du Pays d'Issoire. Le VALTOM ne pourra donc pas obtenir de financement complémentaire pour la commune de Champeix.

Actuellement, il ne nous est pas possible de proposer un plan de financement précis, les diagnostics n'ayant toujours pas été rendus. Cependant, au vu de notre expérience sur les autres programmes, nous pouvons proposer l'estimatif suivant :

<b>Aides sollicitées par le VALTOM :</b>				
<b>Territoire lauréat</b>	<b>GAL LEADER compétent</b>	<b>Soutien possible</b>	<b>Estimation du coût du plan d'actions (€ HT)</b>	<b>Demande de financement (€ HT)</b>
CC Plaine Limagne	GAL Pays Vichy Auvergne	Oui	50 000	40 000
Thiers	LEADER du Parc Livradois-Forez	Oui	50 000	40 000
La Tour d'Auvergne	LEADER Volcans d'Auvergne	Oui	25 000	20 000
La Bourboule	LEADER Volcans d'Auvergne	Oui	40 000	32 000
<b>TOTAL</b>			<b>165 000</b>	<b>132 000</b>

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

*d'autoriser le Président à solliciter des financements LEADER à partir de l'estimatif proposé auprès des différentes structures compétentes afin de mener à bien le programme OrganiCité® 3 sur les territoires lauréats.*

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Groupement de commandes pour l'acquisition de composteurs de grande capacité**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Dans le cadre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), un important déploiement de composteurs est programmé pour les années 2020 à 2024 afin de respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts et faciliter l'obtention des aides à l'investissement de la Région et de l'ADEME (taux de subvention attendue : 70 %, avec un plafond à 500 000 €), le VALTOM propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent de se regrouper pour lancer une commande mutualisée de fourniture de composteurs de grande capacité.

Le marché sera scindé en deux lots :

- Lot 1 pour la fourniture de composteurs collectifs adaptés à des projets de compostage de quartier, soit 226 unités de compostage collectif par an pour un montant annuel estimé à 403 410,00 € HT.
- Lot 2 pour la fourniture de composteurs de grande capacité adaptés à des projets de compostage en établissement, soit 29 unités de compostage grande capacité par an pour un montant annuel estimé à 151 235,00€ HT.

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres ouvert) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de commande publique (CCP) du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur (article L.2113-7 pris en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de commande publique).

Le marché débutera au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par chaque membre du groupement de commande pour la part le concernant.

Les modalités détaillées sont arrêtées dans la convention de groupement jointe à la présente délibération.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,**  
à l'unanimité,

d'autoriser le Président à :

- solliciter les aides financières auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME,
- signer la convention de groupement de commandes,
- lancer la consultation.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

---

## Convention de groupement de commandes relative à l' acquisition de composteurs grande capacité

Entre

Le **VALTOM**, sis 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT- FERRAND

Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT,

Et désigné ci-après « le VALTOM »

ET

La métropole **Clermont Auvergne Métropole (CAM)**, sise 64 Avenue de l'Union soviétique, 63007 CLERMONT-FERRAND

Représentée par son Président Olivier BIANCHI,

Et désignée ci-après « Clermont Auvergne Métropole »

ET

La **Communauté de communes Ambert Livradois Forez**, sise rue Anna Rodier, 63600 AMBERT

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DAURAT,

Et désignée ci-après « CC Ambert Livradois Forez »

ET

La **Communauté de Communes de Thiers Dore Montagne**, sise 20 rue des Docteurs Dumas, 63300 THIERS,

Représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD,

Et désignée ci-après « CC Thiers Dore Montagne »

ET

Le **SICTOM des Combrailles**, sis hôtel de Ville, 63700 MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE,

Représenté par sa Présidente Claire LEMPEREUR,

Et désigné ci-après « SICTOM des Combrailles »

ET

Le **SICTOM des Couzes**, sis lieu-dit « Le Treuil », 63320 SAINT- DIERY,  
Représenté par son Président Roger Jean MEALLET,  
Et désigné ci-après « SICTOM des Couzes »

ET

Le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**, sis ZA Vieille Brioude, 43102 BRIOUDE  
Représenté par son Président Claude MASSEBOEUF,  
Et désigné ci-après « SIB »

ET

Le **SICTOM Pontaurmur Pontgibaud**, sis rue du Commerce, 63230 PONTGIBAUD,  
Représenté par son Vice-Président Gilles SERVIERE,  
Et désigné ci-après « SICTOM Pontaurmur Pontgibaud »,

ET

Le **SMCTOM Haute-Dordogne**, sis 4 Route de Tulle, 63760 BOURG LASTIC,  
Représenté par son Président Gilles BELLAIGUE,  
Et désigné ci-après « SMCTOM Haute-Dordogne »

ET

Le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**, sis 13 rue Joaquin Perez Carretero, Zone de Layat II, 63201  
RIOM Cedex  
Représenté par son Président Jean-Claude MOLINIER,  
Et désigné ci-après « le SBA »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

## EXPOSE

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent de se regrouper pour une commande mutualisée de fourniture de composteurs de grande capacité.

Le marché sera scindé en deux lots :

- Le lot 1 pour la fourniture de composteurs collectifs adaptés à des projets de compostage de quartier.
- Le lot 2 pour la fourniture de composteurs de grande capacité adaptés à des projets de compostage en établissement.

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres ouvert) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de commande publique (CCP) du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur (article L.2113-7 pris en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de commande publique en vigueur).

Le marché débutera au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable, au maximum, 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par chaque membre du groupement de commandes pour la part le concernant. Il y aura donc un acte d'engagement spécifique pour chaque membre du groupement de commandes et pour chacun des deux lots (chaque lot est un marché).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lesquels les dispositions suivantes ont été arrêtées :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Les 10 collectivités, c'est-à-dire le VALTOM et ses neuf collectivités adhérentes, constituent un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de composteurs collectifs adaptés à des projets de compostage de quartier (lot 1) et la fourniture de composteurs de grande capacité adaptés à des projets de compostage en établissement (lot 2).

Elle a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

## Article 2 - Modalités organisationnelles

Les parties conviennent que le marché sera passé en procédure formalisée (Appel d'Offres ouvert). Ce sera un marché à bons de commande et, en conséquence, sa durée maximale ne pourra pas dépasser 48 mois.

L'exécution des deux marchés (chacun des deux lots est un marché) et le paiement des prestations, qui leur incombent, sont assurés par chaque membre du groupement de commande pour le territoire le concernant.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les bons de commande (BC) seront établis par chaque collectivité. Ils seront envoyés à l'attributaire du marché par chaque collectivité sachant que celle-ci a signé un acte d'engagement spécifique qui aura été transmis à son comptable public ainsi qu'une copie de la présente convention.

**a. Membres du groupement de commande** (sous réserve de signature de la présente convention car il s'agit d'une adhésion à la demande).

- 01 VALTOM (**le coordonnateur**)
- 02 Clermont Auvergne Métropole
- 03 CC Ambert Livradois Forez
- 04 CC Thiers Dore Montagne
- 05 SICTOM des Combrailles
- 06 SICTOM des Couzes
- 07 SIB
- 08 SICTOM Pontaugur Pontgibaud
- 09 SMCTOM Haute Dordogne
- 10 SBA

**b. Coordonnateur**

Le VALTOM est le coordonnateur du groupement de commandes.

**c. Substitution coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **d. Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser et définir les besoins,
- élaborer le Règlement de Consultation (RC),
- élaborer l'ensemble du Dossier de Consultation aux Entreprises (DCE),
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) candidat(s) :
  - o assurer la rédaction et l'envoi des Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
  - o gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
  - o rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
  - o analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse technique,
  - o envoyer les lettres aux candidats non retenus,
- attribuer et notifier le marché au candidat retenu (pour chaque lot),
- signer les actes d'engagement (bipartite ou tripartite),
- transmettre aux membres du groupement tout document nécessaire à l'exécution du marché, et notamment leurs actes d'engagement spécifiques,
- passer les avenants éventuels,
- reconduire les marchés (chaque lot est un marché).

Le coordonnateur recueillera l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de procédures :

- validation du DCE,
- analyse des offres,
- négociation et mises au point éventuelles des marchés,
- décision de reconduction ou non des marchés.

#### **e. Missions des membres**

Pour que les missions du coordonnateur s'exercent dans de bonnes conditions, les membres doivent impérativement :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- participer à l'analyse technique des offres.

En outre, chaque membre doit également participer :

- à la mise en œuvre du marché au sein de leur collectivité,
- au bilan de l'exécution du marché au sein de leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Les membres transmettront au coordonnateur l'interlocuteur désigné comme référent technique pour leur collectivité.

### **Article 3 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement moyennant un préavis de 3 mois avant la fin du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur.

### **Article 4 - Dispositions financières du groupement de commandes**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité ...) et le temps passé pour la gestion des marchés.

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

A charge du coordonnateur et de chaque membre du groupement d'effectuer individuellement les demandes de subvention auprès de l'ADEME, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et tout autre organisme.

### **Article 5 - Date d'effet du groupement et durée**

La durée du groupement est conclue à la date de notification du présent acte et ce jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

La date prévisionnelle d'achèvement est le 31 décembre 2023.

Une nouvelle convention sera élaborée et votée par le VALTOM en cas de passation d'un nouveau marché ayant le même objet.

### **Article 6 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier concerné. Il effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

### **Article 7 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à Clermont-Ferrand, le**

Pour le **VALTOM**,  
Laurent BATTUT, Président.

---

Pour la Communauté urbaine **Clermont Auvergne Métropole**,  
Olivier BIANCHI, Président,

PROJET

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le 20/06/2019  
la délibération n° 2019.1120  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1120\_GPT\_COMMAN-DE

---

Pour la **Communauté de communes Ambert Livradois Forez**,  
Jean-Claude DAURAT, Président.

PROJET

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le 20/06/2019  
la délibération n° 2019.1120  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1120\_GPT\_COMMAN-DE

---

Pour la **Communauté de Communes de Thiers Dore Montagne**,  
Tony BERNARD, Président.

PROJET

---

Pour le **SICTOM des Combrailles**,  
Claire LEMPEREUR, Présidente.

PROJET

---

Pour le **SICTOM des Couzes**,  
Roger Jean MEALLET, Président.

PROJET

---

Pour le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**  
Claude MASSEBOEUF, Président.

PROJET

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le  
la délibération n° 2019.1120  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1120\_GPT\_COMMAN-DE

---

Pour le **SICTOM Pontaumur Pontgibaud**,  
Gilles SERVIERE, Vice-Président.

PROJET

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le 20/06/2019  
la délibération n° 2019.1120  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1120\_GPT\_COMMAN-DE

---

Pour le **SMCTOM Haute-Dordogne**,  
Gilles BELLAIGUE, Président.

PROJET

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le 20/06/2019  
la délibération n° 2019.1120  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1120\_GPT\_COMMAN-DE

---

Pour le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**,  
Jean-Claude MOLINIER, Président.

PROJET

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Validation du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO)**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

*La gestion des déchets organiques, en phase avec l'évolution de la réglementation des biodéchets, est un enjeu stratégique fort traduit au sein de VALORDOM 2, de la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) et via la délibération du VALTOM du 14 juin 2018 validant les objectifs du STGDO.*

*Les objectifs du STGDO sont d'optimiser la réduction, la valorisation et les coûts des biodéchets en :*

- *Articulant les solutions possibles de prévention (lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage individuel ou collectif, broyage, ...) et de valorisation qu'il est pertinent de privilégier selon les territoires.*
- *Sécurisant l'alimentation qualitative et quantitative de l'unité de méthanisation du VALTOM.*

*Les différentes phases d'élaboration du STGDO ont fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage VALTOM selon l'échéancier ci-dessous :*

- *« Lancement de l'étude » : 08/11/2017,*
- *Phase 1 « restitution du diagnostic » : 05/02/2018,*
- *Phase 2 « présentation des scénarios » : 13/03/2019,*
- *Phase 3 « présentation du STGDO » : 14/05/2019.*

*Ainsi, le STGDO propose de mettre en œuvre un plan d'actions tenant compte du contexte suivant :*

- *Les obligations réglementaires :*
  - o *Tri à la source des biodéchets pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*
  - o *- 50% de gaspillage alimentaire en 2030,*
  - o *55% de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025.*
- *Une pression fiscale grandissante :*
  - o *Augmentation de la TGAP : surcoût annuel estimé à 2,5 M€ à partir de 2021,*
  - o *Menace de suppression des sites de stockage en Auvergne en 2025 lié au projet de plan régional déchets : surcoût annuel estimé à 5,2 M€ à partir de 2026.*

*Pour rappel, les objectifs STGDO à atteindre d'ici 2024, validés lors du comité syndical du VALTOM du 14 juin 2018, sont les suivants :*

- o *- 50% de biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),*
- o *3 fois plus de biodéchets alimentaires orientés vers le pôle Vernéa,*
- o *- 12% de déchets verts accueillis en déchèteries.*

*Le plan d'actions passe par le renforcement d'actions existantes et par le déploiement de nouvelles actions, dont :*

- *La lutte contre le gaspillage alimentaire :*
  - o *Dispositif de communication vers les foyers,*
  - o *Restauration collective.*
- *La collecte des biodéchets :*
  - o *Collecte de gros producteurs,*
  - o *Collecte en porte à porte,*
  - o *Collecte en point d'apport.*
- *La création d'un réseau de maîtres et guides composteurs.*
- *Le compostage :*
  - o *Compostage individuel de jardin,*
  - o *Compostage en pied d'immeuble,*
  - o *Compostage de quartier,*
  - o *Compostage en établissement.*
- *La gestion des déchets verts :*
  - o *Broyage à domicile et déchets verts communaux,*
  - o *Broyage sur aire d'apport,*
  - o *Jardinage au naturel,*
  - o *Compostage des tontes,*
  - o *Compostage en cimetière.*

Un « catalogue d'actions » a été proposé aux différentes collectivités adhérentes du VALTOM, afin de leur fournir les outils nécessaires en vue de définir la meilleure stratégie territoriale pour atteindre les objectifs du STGDO.

Ce catalogue propose également des pistes d'actions complémentaires comme l'instauration d'une Tarification Incitative (étude en cours), l'évolution des règlements de collecte (interdiction des biodéchets dans les OMR), un plan de communication global sur les actions STGDO et les obligations réglementaires ou encore la préconisation dans les documents d'urbanisme d'espèces végétales à pousse lente et d'emplacements réservés au déploiement du compostage et du broyage.

Les actions et moyens proposés par le plan d'actions issu du STGDO font ainsi apparaître des opportunités :

- Financières :
  - o Maîtriser à coût équivalent l'impact de la hausse de la fiscalité et les variations de coûts de collecte et de traitement prévues d'ici 2025,
  - o Anticiper et limiter l'impact de l'augmentation de la taxe déchets à partir de 2021 à 2025,
  - o Augmenter les recettes liées à la valorisation.
- Socio-économiques :
  - o Dynamiser le territoire via la création d'une trentaine d'emplois non délocalisables à horizon 2024,
  - o Investir à coût équivalent dans le développement durable du territoire.
- Environnementales :
  - o Anticiper des obligations réglementaires,
  - o Déployer un schéma global d'économie circulaire,
  - o Optimiser le service de tri,
  - o Améliorer la valorisation des biodéchets.

Et en cas d'inaction et de non diminution des tonnages de biodéchets existants, les risques sont les suivants :

- Non-respect des réglementations,
- Surcoûts de TGAP,
- Perte de dynamisme sur le territoire et manque d'investissement dans la création d'emplois locaux en faveur de l'économie circulaire.

En conclusion, la mise en œuvre du STGDO est à même de générer :

- La création d'une trentaine d'emplois en faveur de l'économie circulaire non-délocalisables,
- Une démultiplication de l'ambition économie circulaire,
- Une utilisation optimisée du méthaniseur du pôle Vernéa,
- Un équilibre coûts générés/coûts évités hors subventions,
- Un impact environnemental fort.

A la vue des éléments ci-dessus, le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont exprimé le souhait de s'engager ensemble dans le déploiement des actions et moyens nécessaires à la mise en œuvre du STGDO sur les territoires, dont notamment la création d'un réseau de maîtres composteurs VALTOM estimé à 9 Equivalent Temps Plein (ETP) répartis sur les territoires des collectivités adhérentes et la création d'1 ETP en vue de la coordination des actions à mener sur les déchets verts.

Suite à la validation du STGDO général par le VALTOM, il appartiendra à chaque collectivité adhérente du VALTOM de délibérer en faveur de leur STGDO, actant leur volonté de déployer sur leurs territoires respectifs les actions retenues et les moyens afférents pour atteindre les objectifs individuels, qui contribueront à l'atteinte des objectifs collectifs.

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

*compte tenu des résultats de l'étude STGDO, d'autoriser le Président à :*

- *fixer les objectifs de - 50% de biodéchets dans les OMR et - 12% de déchets verts en 2024 sur l'ensemble du territoire du VALTOM,*
- *mettre en œuvre le plan d'actions proposé et déployer les actions et moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour le VALTOM par le STGDO (portage et pilotage des actions), dont le financement de 10 Equivalents Temps Plein (ETP) VALTOM pour structurer le réseau des maîtres composteurs, des dispositifs de lutte contre le gaspillage alimentaire (grand public et professionnels) et des opérations départementales de jardinage au naturel,*
- *accompagner les collectivités adhérentes du VALTOM dans la mise en place de leurs actions telles que définies dans le STGDO,*
- *solliciter toutes subventions potentielles liées à la mise en œuvre du STGDO, notamment auprès de l'ADEME, de la Région AuRA ou des fonds européens.*

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

## Coûts estimatifs des actions STGDO 2019-2024 sur le territoire du VALTOM

Actions	Organisation	Objectif en 2024	Coût global VALTOM sur 6 ans	Coût global collectivités de collecte sur 6 ans	Coût global Communautés de Communes et Communes sur 6 ans	Coût global STGDO sur 6 ans
<b>EVITEMENT : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE</b>						
<b>Dispositif de communication vers le grand public</b>	<b>Pilotage et coordination : VALTOM + évaluation Porteur de l'action : VALTOM et EPCI Financement VALTOM à hauteur des objectifs STGDO + complément EPCI au cas par cas</b>	<b>50% de la population sensibilisée Informers les usagers de l'obligation de tri à la source des biodéchets et des actions déployées à travers le STGDO</b>	<b>1 725 000 €</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 725 000 €</b>
<b>Restauration collective</b>	<b>Pilotage et coordination : VALTOM + évaluation Porteur de l'action : VALTOM et EPCI Financement VALTOM à hauteur des objectifs STGDO + complément EPCI au cas par cas</b>					

Actions	Organisation	Objectif en 2024	Coût global VALTOM sur 6 ans	Coût global de collecte sur 6 ans	Communes sur 6 ans	Coût global STGDO sur 6 ans
<b>DETROURNEMENT : COMPOSTAGE</b>						
RESEAU MAITRES COMPOSTEURS	Pilotage et coordination : VALTOM Porteur de l'action : VALTOM et EPCI Financement VALTOM	Création de 9 ETP VALTOM pour animer le réseau de Maître composteurs	1 435 000 €	-	-	1 435 000 €
COMPOSTAGE INDIVIDUEL DE JARDIN	Pilotage et coordination : VALTOM + évaluation Porteur de l'action : EPCI Distribution gratuite CIJ / obligation du tri à la source Financement VALTOM/EPCI	Installation de 48 181 composteurs individuels de jardin	331 000 €	239 000 €	-	570 000 €
COMPOSTAGE EN PIED D'IMMEUBLE	Pilotage et coordination : VALTOM + évaluation Porteur de l'action : EPCI avec réseau de guides composteurs Financement EPCI + subventions AURA et ADEME	Installation de 225 composteurs en pieds d'immeubles	-	193 000 €	-	193 000 €
COMPOSTAGE DE QUARTIER	Pilotage et porteur de l'action : EPCI avec appui VALTOM si besoin / communication + évaluation Réseau de guides composteurs Financement EPCI + subventions AURA et ADEME	Installation de 968 composteurs de quartier	-	1 159 000 €	-	1 159 000 €
COMPOSTAGE EN ETABLISSEMENT	Pilotage et porteur de l'action : EPCI (maillage du territoire) Gestion des achats et évaluation VALTOM Réseau de guides composteurs Financement EPCI : AAP Région / aides ADEME	Installation de 348 composteurs pédagogique Installation de 116 composteurs grande capacité	-	965 000 €	-	965 000 €
COMPOSTAGE EN CIMETIERE	Pilotage et coordination EPCI + évaluation Porteur de l'action : EPCI Financement EPCI : AAP Région	Installation de 49 composteurs en cimetière	-	2 000 €	-	2 000 €
<b>SOUS-TOTAL DETOURNEMENT</b>			<b>1 766 000 €</b>	<b>2 558 000 €</b>	<b>-</b>	<b>4 324 000 €</b>

Actions	Organisation	Objectif en 2024	Coût global VALTOM sur 6 ans	Coût global collectivités de collecte sur 6 ans	Communautés de Communes et Communes sur 6 ans	Coût global STGDO sur 6 ans
<b>COLLECTE DES BIODECHETS</b>						
<b>COLLECTE DES BIODECHETS</b>	<b>Pilotage et portage EPCI = ALF, CAM et SBA Financement EPCI + AAP AURA et ADEME VALTOM accompagne sur le volet qualité / sensibilisation sur le tri des biodéchets et évaluation du dispositif à la demande des EPCI</b>	<b>15 000 t de biodéchets supplémentaires collectés dont 50% de FFOM</b>	-	<b>4 101 000 €</b>	-	<b>4 101 000 €</b>
<b>GESTION DES DECHETS VERTS</b>						
<b>JARDINAGE AU NATUREL</b>	<b>Pilotage et coordination : VALTOM + évaluation Porteur de l'action : VALTOM et EPCI Financement VALTOM et EPCI + subventions AURA et Leader (au cas par cas)</b>	<b>Agir sur l'évitement et le détournement des déchets verts à la source</b>	<b>150 000 €</b>	-	-	<b>150 000 €</b>
<b>ETP DV</b>	<b>VALTOM</b>	<b>1 ETP coordination actions DV</b>	<b>210 000 €</b>	-	-	<b>210 000 €</b>
<b>PLATEFORME DE BROYAGE COMMUNALE</b>	<b>Pilotage et coordination VALTOM et EPCI (au cas par cas) + évaluation Porteurs de l'action : Communautés de Communes (maillage du territoire) et Communes Financement : Communautés de Communes (broyage) + communes (plateformes de broyage) Subventions : AAP Région / Leader (au cas par cas)</b>	<b>Maillage du territoire</b>	-	-	<b>394 000 €</b>	<b>394 000 €</b>
<b>SERVICE DE BROYAGE USAGERS / COMMUNES</b>	<b>Pilotage et coordination EPCI + évaluation Appui formation des usagers et sensibilisation au jardinage au naturel par le VALTOM Porteurs de l'action : EPCI Financement : EPCI de collecte Subventions : AAP Région / aide ADEME (broyeurs)</b>	<b>Maillage du territoire</b>	-	-	<b>865 000 €</b>	<b>865 000 €</b>
<b>SOUS-TOTAL GESTION DES DECHETS VERTS</b>			<b>360 000 €</b>	-	<b>1 259 000 €</b>	<b>1 619 000 €</b>
<b>TOTAL STGDO</b>			<b>3 851 000 €</b>	<b>6 659 000 €</b>	<b>1 259 000 €</b>	<b>11 769 000 €</b>
				<b>10 510 000 €</b>		

<b>COUTS STGDO 2019-2024 à l'échelle du VALTOM</b>		
<b>Coût brut actions STGDO après arbitrage collectivités</b>	<b>(1)</b>	<b>10 510 000 €</b>
<b>Réduction du coût de traitement Vernéa</b>	<b>(2)</b>	<b>- 14 082 000 €</b>
<b>Coût net déploiement actions STGDO VALTOM</b>	<b>(1) + (2) = (3)</b>	<b>- 3 572 000 €</b>
<b>Subvention AAP AuRA Biodéchets</b>	<b>(4)</b>	<b>2 149 000 €</b>
<b>Subvention AAP AuRA Collecte</b>	<b>(5)</b>	<b>913 000 €</b>
<b>Coût déploiement STGDO sur 6 ans</b>	<b>(3) + (4) + (5) = (6)</b>	<b>- 6 634 000 €</b>
<b>Coût déploiement STGDO en €/hab/an</b>		<b>- 1,58 €</b>

<b>ETP STGDO A CREER</b>	<b>2020</b>	<b>2022</b>	<b>2024</b>
<b>SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD</b>	1	2	3
<b>SICTOM ISSOIRE BRIOUDE</b>	5	5	5
<b>CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ</b>	1	2	3
<b>SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE</b>	2	2	2
<b>CLERMONT AUVERGNE METROPOLE</b>	1	2	3
<b>SICTOM DES COMBRILLES</b>	1	1	1
<b>SMECTOM HAUTE DORDOGNE</b>	1	1	2
<b>CC THIERS DORE ET MONTAGNE</b>	1	1	2
<b>SICTOM DES COUZES</b>	1	1	2
<b>VALTOM</b>	8	10	10
<b>Total territoire VALTOM</b>	<b>22</b>	<b>27</b>	<b>33</b>

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Décision Modificative (DM) N°1 du budget 2019**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

Dans le cadre du suivi budgétaire, il est nécessaire pour la bonne tenue des écritures de prendre en compte les modifications suivantes :

1) En section de fonctionnement :

**Ajustements et inscriptions budgétaires :**

a) Dépenses :

- Divers ajustements des prévisions des dépenses de fonctionnement :
  - 51 100 € (article 615221) entretien et réparation sur les sites de stockages et centres de transfert
  - 67 500 € (article 6135) location de modules type Algéco pour le site de Puy-long et location des véhicules automobiles, non inscrit au budget
- L'inscription d'une somme destinée à une action de coopération internationale :
  - 5 000 € (article 6574) opération pour Sandiara, Sénégal
- Le virement à la section d'investissement du montant nécessaire à la mission d'AMO relative au projet de réseau de chaleur par IThERM :
  - 12 000 € (article 023 - virement en investissement)
- Une régularisation de TVA sur exercices antérieurs (2016 à 2018) :
  - 7 621 105 € (article 611) correspondant aux facturations par les collectivités adhérentes de l'exploitation des sites et des recettes matériaux soumises à la TVA.

C'est une opération neutre pour le budget du VALTOM qui est totalement assujéti à la TVA.

Suite au redressement du SBA et de l'étude consécutive pour régulariser les flux financiers de TVA entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes (versement recettes matériaux et exploitation des sites) des régularisations sont nécessaires, équilibrées en dépenses et en recettes.

b) Recettes :

- La contrepartie de la régularisation de TVA sur exercices antérieurs (opération blanche) :
  - 7 621 105 € (article 773)

En contrepartie de ces inscriptions et ajustements, une baisse des dépenses imprévues de 135 600 € (article 022) est nécessaire pour équilibrer la section de fonctionnement.

2) En section d'investissement :

**Inscriptions budgétaires :**

a) Dépenses :

- Inscription de 12 000 € (article 2031) pour la mission d'AMO relative au projet de réseau de chaleur

b) Recettes :

- Un virement de 12 000 € de la section de fonctionnement est nécessaire pour équilibrer la recette

En conséquence, il vous est proposé la décision modificative suivante :

♦ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

▪ **DEPENSES**

		Montant (€ HT)
022	Dépenses imprévues	- 135 600
023	Virement à la section d'investissement	12 000
011 / 611	Régularisation de TVA	7 621 105
011 / 6135	Locations Algéco - ISDND Puy-Long + Véhicules de service	67 500

011 / 615221	Entretien et réparations ISDND et CT	51 100
65 / 6574	Coopération internationale	5 000
	<b>TOTAL</b>	<b>7 621 105</b>

▪ **RECETTES**

		Montant (€ HT)
77 / 773	Régularisation de TVA	7 621 105
	<b>TOTAL</b>	<b>7 621 105</b>

♦ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

▪ **DEPENSES**

		Montant (€ HT)
34 / 2031	AMO réseau de chaleur	12 000
	<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>

▪ **RECETTES**

		Montant (€ HT)
021	Virement de la section de fonctionnement	12 000
	<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,**  
à l'unanimité,

d'approuver cette décision modificative n°1 de 2019.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Transfert des emprunts relatifs à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en post-exploitation du SICTOM des Combrailles**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

Par la délibération n° 2017/1018 du 14 décembre 2017, le comité syndical du VALTOM a validé le transfert au VALTOM de trois ISDND en post exploitation situées sur son territoire :

- ISDND de la Taupe, commune de Vergongheon :
  - o En post exploitation
- ISDND des Nigennes, commune de Saint-Eloy-les-Mines :
  - o En post exploitation
  - o Casier amiante
  - o Casier inertés
- ISDND de Culhat, commune de Culhat :
  - o En post exploitation

En conséquence, le transfert de deux emprunts (un emprunt souscrit à la Caisse d'épargne pour un montant initial de 676 911 € sur 20 ans et un emprunt souscrit auprès du Crédit agricole pour un montant initial de 1 172 000 € sur 20 ans), concernant le SICTOM des Combrailles, s'impose par la reprise par le VALTOM en début d'année 2019 de l'ISDND des Nigennes situé sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (délibération n° 2017/1018 du VALTOM du 14 décembre 2017 et délibération n° 57/2017 du SICTOM des Combrailles du 18 décembre 2017).

La prise en compte de ces deux emprunts représentera :

- à partir du 25 avril 2019 (emprunt n° 8435839 / 18715 de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin - taux variable actuellement à 1,75 % sur 20 ans), un montant de 287 687,06 € pour la part capital (article 1641) et un montant estimatif de 23 651,56 € pour les intérêts (article 66111). Les échéances sont à périodicité trimestrielle et se termineront en 2027 (dernière échéance au 25 octobre 2027).

Le montant à payer pour l'année 2019 sera de 25 384,17 € en remboursement du capital et de 3 817,03 € en intérêts, soit une annuité de 29 201,20 €.

- à partir du 05 mai 2019 (emprunt n° 999998072 du Crédit agricole Centre France - taux fixe à 3,75 % sur 20 ans), un montant de 503 482,72 € pour la part capital (article 1641) et un montant de 78 299,56 € pour les intérêts (article 66111). Les échéances sont à périodicité annuelle et se termineront le 05 mai 2026 (dernière échéance au 05 mai 2026).

Le montant à payer pour l'année 2020 sera de 64 231,14 € en remboursement du capital et de 18 880,60 € en intérêts, soit une annuité de 83 111,74 €.

Ce type de transfert s'effectue de plein droit dans le cas d'un transfert de compétence (article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de cet article disposent que « le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »). Néanmoins, le Crédit agricole réclame au VALTOM une délibération pour le transfert de l'emprunt le concernant.

Dès que ces deux emprunts auront été transférés au VALTOM, ils feront l'objet d'une demande de renégociation des taux de la part du service financier du VALTOM auprès des établissements bancaires concernés.

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

*d'autoriser :*

- le transfert des deux emprunts liés à la post exploitation de l'ISDND des Nigognes souscrits par le SICTOM des Combrailles en 2006 et en 2007 au VALTOM,
- le Président à signer tout document afférent au transfert des deux emprunts en question du SICTOM des Combrailles au VALTOM,
- le Président à négocier les taux des 2 emprunts transférés.

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Transfert d'un emprunt relatif à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en post-exploitation du SICTOM Issoire-Brioude (SIB)**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

Par la délibération n° 2017/1018 du 14 décembre 2017, le comité syndical du VALTOM a validé le transfert au VALTOM de trois anciennes ISDND en post-exploitation situées sur son territoire :

- ISDND de la Taupe, commune de Vergongheon :
  - o En post exploitation
- ISDND des Nigennes, commune de Saint-Eloy-les-Mines :
  - o En post exploitation
  - o Casier amiante
  - o Casiers inertes
- ISDND de Culhat, commune de Culhat :
  - o En post exploitation

En conséquence, le transfert d'un emprunt (un emprunt souscrit à Dexia Crédit Local pour un montant initial de 400 636,57 Francs suisses ou CHF (356 279,74 € au taux de change actuel à 0,89\*) sur 20 ans concernant le SIB, s'impose par la reprise par le VALTOM en début d'année 2019 de l'ISDND de la Taupe située sur la commune de Vergongheon (délibération n° 2017/1018 du VALTOM du 14 décembre 2017 et délibération n° 57/2017 du SIB du 15 février 2019).

La prise en compte d'un emprunt représentera :

- à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 (emprunt n° 0032397 / 18715 de Dexia Crédit Local au taux fixe de 4,70 % sur 20 ans), un montant de 72 740,77 Francs suisses (64 687,21 €) pour la part capital (article 1641) et un montant de 4 783,67 Francs suisses (4 254,04 €) pour les intérêts (article 66111). Les échéances sont à périodicité trimestrielle et se termineront en 2021 (dernière échéance au 1<sup>er</sup> novembre 2021).

Le montant à payer pour l'année 2019 sera de 13 876,52 Francs suisses (12 340,17 €) en remboursement du capital et 1 628,36 Francs suisses (1 448,07 €) en intérêts, soit une annuité de 15 504,88 Francs suisses (13 788,24 €).

A noter que les montants en euros sont communiqués sous réserve de l'évolution du taux de change.

Ce type de transfert s'effectue de plein droit dans le cas d'un transfert de compétence (article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de cet article disposent que « le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »). Néanmoins, le comptable public réclame au VALTOM une délibération pour tout transfert d'emprunt.

Dès que cet emprunt aura été transféré au VALTOM, il fera l'objet d'une demande de renégociation du taux de la part du VALTOM auprès de l'établissement bancaire concerné.

\* taux de change actuel (du CHF à l'Euro) : 0,8892841260  
CHF = Francs suisses

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

*d'autoriser :*

- *le transfert de l'emprunt lié à la post exploitation de l'ISDND de Vergongheon souscrit par le SIB en 2001 au VALTOM,*
- *le Président à signer tout document afférent au transfert de l'emprunt en question du SIB au VALTOM,*
- *le Président à négocier le taux et la devise de l'emprunt transféré.*

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Modernisation des moyens de paiement**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

*La diversification des moyens de paiement proposés aux usagers est une obligation réglementaire qui s'impose aux collectivités au 1<sup>er</sup> juillet 2019. On parle de moyens modernes de paiement parmi lesquels le paiement par internet PAYFIP (Titre payable par internet par carte bancaire ou prélèvement), le talon optique, le prélèvement automatique et l'utilisation de la carte bancaire au guichet de la trésorerie.*

*Les usagers auront ainsi la possibilité de payer en ligne, via internet, ou par talon optique dans le respect de la réglementation bancaire en vigueur, les Avis des Sommes A Payer (ASAP) émis par les collectivités.*

*La mise en œuvre de ces moyens modernes de paiement s'accompagne, uniquement pour le paiement en ligne par Titre Interbancaire de Paiement Internet (TIPI), de frais de commission :*

- 0,03 € + 0,20 % du montant de la transaction si celui-ci est  $\leq$  à 20,00 €
- 0,05 € + 0,25 % du montant de la transaction si celui-ci est  $\geq$  à 20,00 €

*Actuellement, le service administratif et financier continue à éditer les ASAP qui sont transmis à la DGFIP, cette dernière les affranchit et les adresse aux usagers.*

*Les moyens actuels de paiement autorisés sont : numéraire, chèque ou virement bancaire.*

*Au vu des éléments exposés ci-dessus, et sur proposition du Président.*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

de :

- *accepter la mise en place des nouveaux moyens de paiement pour les usagers, les moyens de paiement autorisés par le VALTOM seraient donc : numéraire, chèque, carte bancaire, paiement par internet (PAYFIP), talon de paiement TIP SEPA (Titre Interbancaire de paiement) et prélèvement.*
- *accepter les commissions financières liées au paiement par internet PAYFIP (inscription budgétaire à l'article 627 en dépense de la section de fonctionnement),*
- *autoriser le Président du VALTOM à signer toutes les conventions utiles à la mise en place de ces moyens modernes de paiement.*

*FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Admissions en non-valeur**

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 24*

*Pouvoirs : 7*

*Votants : 31*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, PRONONCE Hervé.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques.*

*Le comptable public présente des demandes d'admission en non-valeur concernant les titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement.*

*Le VALTOM a fixé les seuils de poursuite comme suit :*

- Lettre de relance : 20 €*
- Mise en demeure : 20 €*

*Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.*

*Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à 130 € pour les oppositions à tiers détenteurs notifiés auprès des établissements bancaires et 30 € pour les oppositions à tiers détenteurs notifiés auprès de tout autre tiers.*

*Les tiers redevables des titres de recettes impayés du VALTOM sont concernés par le deuxième seuil de 30 €.*

*Le comptable invoque un montant inférieur ou égal au seuil susvisé de 30 € pour 19 titres de recettes, une demande de renseignement infructueuse pour 1 titre de recettes, et des poursuites sans effet pour 2 titres de recettes.*

*Pour l'exercice 2012*

*Titre n° 0906 d'un montant de 30,00 €*

*Titre n° 0960 d'un montant de 30,00 €*

*Titre n° 1041 d'un montant de 30,00 €*

*Soit un total de 90,00 €*

*Pour l'exercice 2014*

*Titre n° 0549 d'un montant de 31,00 €*

*Titre n° 1370 d'un montant de 00,02 €*

*Soit un total de 31,02 €*

*Pour l'exercice 2016*

*Titre n° 0024 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0090 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0164 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0271 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0320 d'un montant de 00,18 €*

*Titre n° 0680 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0781 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0879 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 1028 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 1061 d'un montant de 17,40 €*

*Titre n° 1097 d'un montant de 00,01 €*

*Soit un total de 17,67 €*

*Pour l'exercice 2017*

*Titre n° 0159 d'un montant de 00,01 €*

*Titre n° 0186 d'un montant de 11,04 €*

*Titre n° 0429 d'un montant de 115,92 €*

*Titre n° 0630 d'un montant de 00,01 €*

*Soit un total de 126,98 €*

Pour l'exercice 2018

Titre n° 0627 d'un montant de 00,01 €

Titre n° 0700 d'un montant de 00,01 €

Soit un total de 0,02 €

Le montant total de ces titres, objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable public du VALTOM, s'élève à 265,69 €.

Le montant total des admissions sera imputé en pertes sur créances irrécouvrables à l'article 6541 du budget 2019 du VALTOM.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

d'accepter l'admission en non valeur des titres énumérés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Attribution du marché « tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire du VALTOM et mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage »

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 6*

*Votants : 29*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), CANALES Marion (à M. BONNET Nicolas), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs HEBUTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

*Au titre de ses compétences, le VALTOM est responsable du tri et de la valorisation des emballages ménagers et papiers issus de la collecte sélective réalisée par ses collectivités adhérentes.*

*Dans le cadre de son projet VALORDOM 2 et ses volets valoriser plus et maîtriser les coûts, le VALTOM a mené une étude territoriale des consignes de tri. Ainsi, d'ici juillet 2019, le VALTOM et ses collectivités adhérentes se sont engagés à répondre à l'appel à candidature « Extension des Consignes de Tri » (ECT) de CITEO pour un déploiement de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit un an avant l'obligation fixée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.*

*C'est dans ce contexte que le VALTOM a lancé une consultation visant à l'attribution d'un marché public de service composé en deux phases consécutives, selon la procédure d'appel d'offres ouvert (procédure formalisée) :*

- *Phase 1 : assistance du VALTOM dans le cadre de la réponse aux appels à projets et formation des agents et élus du VALTOM (du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2020),*
- *Phase 2 : prestation de tri des papiers et des emballages ménagers avec extension des consignes de tri (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2028 voire au 31 décembre 2029).*

*La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 26 mars 2019 et a déclaré les offres reçues inacceptables (offre de base et variantes de la société Echaliier-Paprec, seule candidate). En conséquence, le VALTOM a lancé une procédure concurrentielle avec négociation.*

*Suite à cette procédure, la CAO s'est de nouveau réunie le 24 mai 2019 et a validé le choix de la nouvelle proposition d'ECHALIER - PAPREC dont le montant s'élève à 64 870 012,50 € HT sur 9 années consécutives (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2029), dont la tranche optionnelle n°4 - prolongation des prestations sur une année supplémentaire, pour un montant de 5 657 032,50 € HT.*

*Le prix unitaire de la tonne entrante multimatériaux est de 153,97 € HT (transport des Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS) et visite du centre de tri sans parcours compris) auquel une recette supplémentaire potentielle de 4,89 € HT pourra être déduite, soit un prix final de 149,08 € HT, à comparer avec le prix moyen des marchés actuels de 160,38 € HT / t.*

*A noter qu'il y a quatre options :*

- *Option 1 - tri à la résine, dont le montant est de 22 080 € HT / an, soit un prix unitaire de la tonne entrante de 150,04 € HT*
- *Option 2 - valorisation des refus de tri en Combustible Solide de Récupération, dont le montant est de 1 120 000 € HT / an (150,04 € HT / t),*
- *Option 3 - parcours de visite sécurisée de la chaîne de tri, dont le montant est de 7 500 € HT / an (150,22 € HT / t),*
- *Option 4 - prolongation des prestations sur une année supplémentaire (2029), pour un montant global de 5 657 032,50 € HT la 9<sup>ème</sup> année (146,89 € HT / t).*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

de :

- attribuer le marché des prestations de tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire du VALTOM et de mise à disposition des matériaux pour les filières de recyclage à la société Echalié SAS Paprec Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour un montant de 64 870 012,50 € HT sur 9 ans, en activant les options 1 et 3 dès le début du marché. Les options 2 et 4 pourront être déclenchées jusqu'au 31/12/2026,
- autoriser le Président à signer le marché et toute pièce y afférant.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public pour le traitement des déchets ménagers par incinération avec valorisation énergétique et par méthanisation

*Le 20 juin 2019, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 6 juin 2019*

*Secrétaire de séance : Chantal MOULIN*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 36*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 5*

*Votants : 26*

*Présents : Mesdames BILLARD Marie-Hélène, CHASSIN Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, CHASSARD Frédéric, CHAUVIN Lionel, COUTAREL Bernard, DARTOIS Gilles, DAURAT Jean-Claude, DELPOSEN Marc, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude.*

*Pouvoirs : Mesdames BONNET Monique (à M. ADENOT Dominique), PRIEUX Nicole (à M. BATTUT Laurent).*

*Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), DOMAS Philippe (à M. MAILLARD Guy), GONIN Michel (à M. DELPOSEN Marc).*

*Excusés : Mesdames CANALES, DEGUI Marie-Christine, GUILHOT Patricia.*

*Messieurs BONNET Nicolas, HEBÛTERNE Patrick, MOLINIER Jean-Claude, MEALLET Roger Jean, NEUVY Flavien, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Le 9 décembre 2005, le VALTOM a conclu l'Ensemble Contractuel avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée Vernéa.

Dans ce cadre, le VALTOM a donné à bail à Vernéa un terrain, à charge pour elle d'y construire, à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, le pôle Vernéa.

Depuis son origine, et afin d'une meilleure exécution, les parties ont conclu trois avenants à l'Ensemble Contractuel :

- L'avenant n°1, signé le 18 novembre 2010, pour :
  - fixer les délais contractuels ajustés du projet ;
  - fixer les nouvelles conditions de financement du projet ;
  - ajuster le montant des investissements ;
  - ajuster le montant des coûts d'exploitation ;
  - préciser et compléter le droit d'usage rétrocédé par le délégataire au délégant sur les déchets tiers apportés par le délégataire, par l'établissement d'un intéressement du VALTOM sur les déchets tiers autres que les ordures ménagères et notamment les Déchets d'Activités Economiques (DAE).
- L'avenant n°2, signé le 25 juillet 2013, pour :
  - formaliser la date contractuelle de Mise en Service Industrielle (MSI) ;
  - fixer le montant définitif des travaux (en valeur 2003) à l'approche de la fin du chantier de construction du pôle de traitement ;
  - mettre à jour les formules d'actualisation et de révision suite à la disparition de certains indices ;
  - formaliser les nouvelles conditions de financement à compter de la mise en service industrielle ;
  - formaliser la répartition du poste impôts et taxes entre le délégataire et le délégant ;
  - prendre en compte l'incidence de l'évolution de la réglementation relative aux mâchefers ;
  - clarifier les interfaces d'exploitation pour la gestion de la pesée et le contrôle d'accès au pôle de traitement ;
  - clarifier les apports de tonnages du délégant ;
  - clarifier les exutoires et les conditions économiques de traitement des refus ;
  - préciser les conditions de contrôle des activités accessoires et clarifier le droit d'usage ;
  - ajuster les coûts d'exploitation ;
  - mettre à jour le compte d'exploitation prévisionnel ;
  - formaliser les conditions de reprise par le délégant du nom de la société dédiée.
- L'avenant n°3, signé le 20 octobre 2015, pour :
  - la réduction à 2,30% du montant de la marge de 2,45% incluse dans le calcul du Taux d'Escompte et des Redevances Fixes « En » stipulé par la Convention d'exploitation ;
  - modifier en conséquence l'Echéancier Définitif.

Depuis la conclusion du dernier avenant, l'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître que celui-ci pouvait être optimisé en qu'en conséquence, il convenait d'adapter certaines de ses clauses et notamment afin de :

- préciser certains points de l'Ensemble Contractuel afin d'éviter toute ambiguïté dans son application quotidienne.
- acter de nouvelles dispositions contractuelles.
- garantir une répartition équitable de la création de valeur concernant la valorisation du biogaz.

Le présent avenant (joint à la présente délibération) a pour objet de :

- préciser les possibilités de demande d'évolution de l'arrêté préfectoral qui pourraient être portées par Vernéa (Article 3) :
  - Information et validation préalable par le délégant selon les cas.

- **préciser les modalités de traitements des refus et des déchets non traités sur le pôle Vernéa (Article 4) :**
  - o *Priorisation de traitement des déchets sur le pôle : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) / Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS) et Déchets Encombrants des Ménages (DEM) / OMr tiers (territoire VALTOM) / DAE (territoire VALTOM) ...*
  - o *Limitation à 34 000 t/an des refus de process orientés vers le site de stockage de Puy-Long (stabilisâts; indésirables UVB et DEM ...),*
  - o *Intégration d'un tarif préférentiel pour les déchets ménagers détournés vers le site de stockage de Puy-Long : 72€/T HT (hors TGAP) à hauteur maximum de 2 000 T.*
- **préciser les évolutions techniques devant intervenir sur le pôle Vernéa (Article 5) :**
  - o *acter les modalités de prise en charge des études sur l'évolution du pôle.*
- **préciser les modalités de versement de l'intéressement au délégataire en cas d'évolution du taux de valorisation et l'obligation de tenir à jour un inventaire valorisé (Article 6) :**
  - o *Financement du broyeur et des générateurs à ondes de chocs par Vernéa (+1,6 M €) et identification de ces biens en biens de retour en fin de contrat,*
  - o *Modification de la répartition de l'intéressement de ventes d'électricité au-delà des 110 % de la recette garantie (50/50 au lieu de 60/50 en faveur du VALTOM).*
- **préciser les modalités de versement de l'intéressement du délégant relativement aux recettes issues de l'activité de compostage (Article 7) :**
  - o *Intéressement fixé à 1 €/t de compost (pas d'intéressement supplémentaire à ce jour).*
- **préciser les modalités de versement de l'intéressement supplémentaire du délégant relativement aux recettes issues de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers (Article 8) :**
  - o *Acter un suivi mensuel des cours de rachat des métaux / évacuations.*
- **créer un compte Entretien Maintenance Renouvellement (EMR) se substituant au compte entretien courant et au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) et préciser les modalités de reversement en fin de contrat du solde éventuel (Article 9) :**
  - o *fusion de l'entretien courant et du GER pour un suivi plus aisé suite à un désaccord d'affectation de dépenses,*
  - o *Mise en place d'un suivi spécifique et intéressement au solde du compte EMR en fin de contrat (70/30 en faveur du VALTOM).*
- **préciser les garanties financières dues par le délégataire (Article 10) ;**
- **préciser les obligations du délégataire s'agissant de son obligation de nettoyage du pôle Vernéa (Article 11) :**
  - o *Précision sur les attentes du VALTOM.*
- **préciser les modalités de gestion des visites du site (Article 12) :**
  - o *Reprise des visites par le VALTOM.*
- **préciser les modalités de contrôle des déchets admis sur le pôle Vernéa (Article 13) :**
  - o *Elaboration conjointe d'une procédure de contrôle des apports des déchets.*
- **préciser les modalités de communication entre les parties et les obligations de reporting du délégataire vers le délégant (Article 14) :**
  - o *Acter et modifier le contenu de certains documents et les dates de remise.*
- **préciser les actions devant être mises en œuvre afin de sécuriser le quai de déchargement (Article 15) ;**
- **préciser les modalités d'intéressement sur les mâchefers (Article 16) ;**
- **préciser les modalités de reversement de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) (Article 17) ;**
- **préciser les modalités de prise en charge de la taxe foncière entre Vernéa et le VALTOM (Article 18) :**
  - o *Simplification du calcul de répartition des taxes (proratation / tonnages entrants).*
- **modifier le montant du droit d'usage calculé sur les déchets ménagers extérieurs (Article 19) :**
  - o *Mise en place d'une nouvelle règle d'intéressement indexée au prix de vente pour permettre le développement de l'activité.*
- **prévoir la possibilité pour les parties de porter des études visant à identifier des solutions permettant la saturation de l'UVB (Article 20) ;**

- **prévoir les modalités de cession au délégant de la production de biogaz (Article 21) :**
  - o Définir un tarif de rachat du biogaz produit par le pôle Vernéa / Projet d'injection du biogaz mixte du pôle Vernéa et du site de stockage Puy-Long dans le réseau.
- **préciser les modalités de déplacement des archives du délégataire et préciser les modalités de prise en charge des coûts de délocalisation des archives (Article 22) :**
  - o permettre la création de 2 bureaux supplémentaires pour le VALTOM.

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

de :

- approuver le projet d'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour le traitement des déchets ménagers par incinération avec valorisation énergétique et par méthanisation annexé à la présente délibération,
- autoriser le Président du VALTOM à le signer dans des termes substantiellement conformes audit projet.

FAIT ET DELIBERE, le 20 juin 2019.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*



**Délégation de service public de  
traitement des déchets ménagers et  
assimilés par incinération avec  
valorisation énergétique et par  
méthanisation**

**AVENANT N° 4  
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ET  
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON  
DETACHABLE DU BAIL**

Annexe à

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
Reçu en préfecture le 02/07/2019  
Affiché le 20 juin 2019  
la délibération n° 2019.1128  
AG du 20 juin 2019  
ID : 063-256302670-20190620-1128\_A4\_VERNEA-DE

PROJET

Entre

Le Syndicat Mixte de Valorisation pour le Traitement des ordures ménagères (VALTOM), ayant son siège 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical en date du 20 juin 2019.

ci-après dénommé « **LE DELEGANT** »  
de première part,

ET

La Société VERNEA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500.000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 489 118 240, représentée par son **Président** en exercice, Stéphane BARTHE, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »  
de seconde part,

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 - Définitions .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 - Objet de l'avenant .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 - Evolution de l'Arrêté Préfectoral.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4 - Gestion des refus et des déchets non traités sur le pôle VERNEA.....</b>	<b>11</b>
Article 4.1 - Priorité d'utilisation du Pôle VERNEA pour le traitement des déchets.....	11
Article 4.2 - Continuité du service .....	12
Article 4.3 - Plan de gestion en mode dégradé .....	12
Article 4.4 - Engagement sur les quantités maximales annuelles de déchets enfouis sur l'ISDND de Puy Long.....	13
<b>ARTICLE 5 - Evolution du pôle VERNEA .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 - Intéressement du Délégué à faire évoluer le taux de valorisation du pôle VERNEA .....</b>	<b>14</b>
Article 6.1 - Qualification des biens.....	15
Article 6.1.1 Biens de retour .....	15
Article 6.1.2. Biens de reprise.....	16
Article 6.1.3 Biens propres .....	16
Article 6.2 - Protocole de fin de Convention.....	17
Article 6.3 - Répartition de l'intéressement sur les ventes électriques.....	17
<b>ARTICLE 7 - Intéressement du délégant aux recettes de l'activité compostage .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 - Intéressement supplémentaire du délégant aux recettes de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 9 - Redéfinition des affectations en charge au Compte GER et règle de répartition en fin de contrat .....</b>	<b>19</b>
Article 9.1 Création du Compte d'Entretien Maintenance Renouvellement .....	19
Article 9.1.1 Définition.....	19
Article 9.1.2 Suivi du compte EMR .....	21
Article 9.1.3 Composantes de calcul des recettes d'EMR à annexer à la facturation .....	21
Article 9.2 - Modernisation éventuelle des installations :.....	22
Article 9.3 - Intéressements au solde du compte EMR en fin de contrat .....	22
Article 9.4 - Evolution de l'Ensemble Contractuel .....	22
<b>ARTICLE 10 - Garantie financière.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 11 - Nettoyage du site .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 12 - Gestion des visites .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 13 - Contrôle des déchets admis sur le pôle VERNEA .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 14 - Communication du Délégué : contenu, délai, fréquence et date de remise .....</b>	<b>26</b>

Article 14.1 - Complément au rapport mensuel.....	26
Article 14.2 - Remise du rapport mensuel.....	26
Article 14.3 - Date et modalités de remise des documents .....	26
Article 14.4 - Pénalité .....	27
Article 14.5 - Obligation de communication en cas d'occurrence d'un arrêt non programmé.....	27
<b>ARTICLE 15 - Sécurisation du quai de déchargement.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 16 - Suppression seuil mâchefers.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 17 - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 18 - Taxe foncière Vernéa et contribution économique territoriale / VALTOM.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 19 - Convention d'apports des déchets ménagers collectés sur un périmètre extérieur à celui du VALTOM.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 20 - Méthanisation de la FFOM.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 21 - Cession à titre onéreux au délégant de la production de biogaz .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 22 - Délocalisation des archives .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 23 - Indexation annuelle de la redevance pour occupation du domaine public .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 24 - Disposition diverses.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 25 - Entrée en vigueur.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 26 - Liste des annexes .....</b>	<b>36</b>

## PREAMBULE

---

**De première part**, il apparaît que le VALTOM a conclu le 9 décembre 2005 l'Ensemble Contractuel avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée VERNEA.

Dans le cadre de l'Ensemble Contractuel, le VALTOM a donné à bail à VERNEA un terrain, à charge pour elle d'y construire, à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, **UVB** et **UVE**, complétées d'équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique (ci-après dénommés ensemble « **le Pôle VERNEA** »), cet ensemble servant de support à l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés gérés dans le cadre de la convention d'exploitation non détachable.

**De seconde part**, depuis son origine, et afin d'une meilleure exécution, les Parties ont conclu trois avenants à l'Ensemble Contractuel.

**De troisième part**, par un avenant n°1 signé le 18 novembre 2010, les Parties ont convenu :

- de fixer les délais contractuels ajustés du projet ;
- de fixer les nouvelles conditions de financement du projet ;
- d'ajuster le montant des investissements ;
- d'ajuster le montant des coûts d'exploitation ;
- de préciser et compléter le droit d'usage rétrocedé par le DELEGATAIRE au DELEGANT sur les déchets tiers apportés par le DELEGATAIRE, par l'établissement d'un intéressement du VALTOM sur les déchets tiers autres que les ordures ménagères et notamment les DAE.

**De quatrième part**, par avenant n°2 signé le 25 juillet 2013, les Parties, ont convenu, notamment :

- de formaliser la date contractuelle de MSI ;
- de fixer le montant définitif des travaux (en valeur 2003) à l'approche de la fin du chantier de construction du pôle de traitement ;
- de mettre à jour les formules d'actualisation et de révision suite à la disparition de certains indices ;
- de formaliser les nouvelles conditions de financement à compter de la mise en service industrielle ;
- de formaliser la répartition du poste impôts et taxes entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT ;
- de prendre en compte l'incidence de l'évolution de la réglementation relative aux mâchefers ;
- de clarifier les interfaces d'exploitation pour la gestion de la pesée et le contrôle d'accès au pôle de traitement ;
- de clarifier les apports de tonnages du DELEGANT ;
- de clarifier les exutoires et les conditions économiques de traitement des refus ;
- de préciser les conditions de contrôle des activités accessoires et clarifier le droit d'usage ;
- d'ajuster les coûts d'exploitation ;

- de mettre à jour le compte d'exploitation prévisionnel ;
- de formaliser les conditions de reprise par le DELEGANT du nom de la société dédiée.

**De cinquième part**, par avenant n°3 signé le 20 octobre 2015, les Parties, ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de prendre en considération :

- la réduction à 2,30% du montant de la marge de 2,45% incluse dans le calcul du Taux d'Escompte et des Redevances Fixes « En » stipulé par la Convention d'exploitation ;
- modifier en conséquence l'Echéancier Définitif.

**De dernière part**, depuis la conclusion du dernier avenant, l'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître que celui-ci pouvait être optimisé en qu'en conséquence, il convenait d'adapter certaines de ses clauses et notamment afin de :

- préciser certains points de l'Ensemble Contractuel afin d'éviter toute ambiguïté dans son application quotidienne ;
- garantir une répartition équitable de la création de valeur concernant la valorisation du biogaz.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

PROJET

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

---

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat de Concession.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **APE** » désigne l'autorisation préfectorale d'exploiter dont est titulaire le Délégué relativement au Pôle VERNEA

« **BEA** » désigne le Bail emphytéotique administratif conclu entre VERNEA et le VALTOM par lequel VERNEA est chargé de construire à ses frais et risques, et sous sa maîtrise d'ouvrage, un pré-traitement par extraction mécanique et par stabilisation biologique et une unité d'incinération avec valorisation énergétique (ci-après dénommée UVE), une unité de valorisation biologique par méthanisation (ci-après dénommée UVB), ainsi que leurs ouvrages complémentaires.

« **Compte EMR** » désigne le compte Entretien Maintenance Renouvellement

« **Convention d'Exploitation** » désigne la convention de délégation de service public conclue entre VERNEA et le VALTOM relative à l'exploitation du Pole VERNEA

« **DAE** » désigne les Déchets d'Activités Economiques.

« **Délégué** » désigne le VALTOM

« **Délégué** » désigne VERNEA

« **Ensemble Contractuel** » désigne ensemble le BEA et la Convention d'Exploitation

« **MSI** » désigne la mise en service industrielle ;

« **Partie** » désigne une Partie à l'Ensemble Contractuel.

« **Parties** » désigne toutes les Parties à l'Ensemble Contractuel.

« **Pôle VERNEA** » désigne ensemble l'UVE, l'UVB et les équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique exploités par le Délégué dans le cadre de l'Ensemble Contractuel.

« **Protocole de Fin de Convention** » désigne le contrat conclu entre les Parties à l'échéance de l'Ensemble Contractuel et réglant les conséquences financières de celui-ci relativement aux travaux à entreprendre par le Délégué et au sort des biens

« **Syndicat** » désigne le VALTOM

« **TICFE** » désigne la Taxe Intérieure sur la Consommation finale d'électricité

« **UVB** » désigne l'unité de valorisation biologique par méthanisation réalisée par le Délégué

« **UVE** » désigne l'unité de valorisation énergétique réalisée par le Délégué

« **VERNEA** » désigne le titulaire de l'Ensemble Contractuel exploitant le Pôle VERNEA

## **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant a pour objet de préciser certains points de l'Ensemble Contractuel afin d'éviter toute ambiguïté dans son application quotidienne et notamment de :

- préciser des possibilités de demande d'évolution de l'arrêté préfectoral qui pourraient être portées par VERNEA (Article 3) ;
- préciser les modalités de traitements des refus et des déchets non traités sur le pôle VERNEA (Article 4) ;
- préciser les évolutions techniques devant intervenir sur le Pôle VERNEA (Article 5) ;
- préciser les modalités de versement de l'intéressement au Délégué en cas d'évolution du taux de valorisation et l'obligation de tenir à jour un inventaire valorisé (Article 6) ;
- préciser les modalités de versement de l'intéressement du Délégué relativement aux recettes issues de l'activité de compostage (Article 7) ;
- préciser les modalités de versement de l'intéressement supplémentaire du Délégué relativement aux recettes issues de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers (Article 8) ;
- créer un Compte Entretien Maintenance Renouvellement se substituant au Compte entretien courant et au compte GER et préciser les modalités de reversement en fin de contrat du solde éventuel (Article 9) ;
- préciser les garanties financières dues par le Délégué (Article 10) ;
- préciser les obligations du Délégué s'agissant de son obligation de nettoyage du Pôle VERNEA (Article 11) ;
- préciser les modalités de gestion des visites du site (Article 12) ;
- préciser les modalités de contrôle des déchets admis sur le pôle VERNEA (Article 13) ;
- préciser les modalités de communication entre les Parties et les obligations de reporting du Délégué vers le Délégué (Article 14) ;
- préciser les actions devant être mises en œuvre afin de sécuriser le quai de déchargement (Article 15)
- préciser les modalités d'intéressement sur les mâchefers (Article 16) ;
- préciser les modalités de reversement de la TICFE (Article 17) ;
- préciser les modalités de prise en charge de la Taxe foncière entre VERNEA et le VALTOM (Article 18) ;
- modifier le montant du droit d'usage calculé sur les déchets ménagers extérieurs (Article 19) ;

- prévoir la possibilité pour les Parties de porter des études visant à identifier des solutions permettant la saturation de l'UVB (Article 20) ;
- prévoir les modalités de cession au Délégrant de la production de biogaz (Article 21) ;
- préciser les modalités de déplacement des archives du Délégataire et préciser les modalités de prise en charge des coûts de délocalisation des archives (Article 22).

### **ARTICLE 3 - EVOLUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL**

---

L'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître une application trop restrictive des stipulations contractuelles relativement à l'obligation pour le Délégataire de respecter l'APE.

Afin d'optimiser le fonctionnement du Pôle VERNEA, il est apparu nécessaire de permettre au Délégataire d'être responsabilisé relativement à l'obtention des différentes décisions administratives nécessaires à l'exploitation du Pôle VERNEA, notamment en cas de réalisation de travaux modificatifs.

En conséquence, l'article 10 du BEA « PROCEDURES ADMINISTRATIVES » est abrogé.

Les stipulations qui suivent se substituent aux stipulations abrogées :

« Le Délégataire prend en charge, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, la demande et l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des installations constituant le périmètre de la Convention d'Exploitation.

Cette autonomie s'entend dès lors qu'elle n'engendre pas pour le Délégrant une modification des redevances versées ou intéressements perçus ou une dégradation des performances de valorisation et sous réserve d'une préservation de l'économie générale du contrat.

Toute évolution ou travaux entrepris ayant un impact sur l'APE devra dans tous les cas respecter la destination initiale du contrat et ne pas dégrader les performances garanties. Toute démarche de ce type doit par ailleurs faire l'objet d'une information au délégant et d'une validation préalable par le délégant.

L'ensemble des coûts inhérents à ces démarches est supporté par le Délégataire. Au terme de la Convention d'exploitation, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant ou le nouvel exploitant devra procéder aux formalités requises auprès de la Préfecture pour reprendre la qualité d'exploitant du Pôle VERNEA au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

## **ARTICLE 4 - GESTION DES REFUS ET DES DECHETS NON TRAITES SUR LE POLE VERNEA**

---

L'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître un manque de précision de celui-ci relativement aux modalités de détournement des déchets non traités sur le Pôle VERNEA.

Tout particulièrement, l'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître une certaine imprécision s'agissant :

- des obligations pour le Délégué d'assurer la continuité du service public pour tous les tonnages accueillis régulièrement sur le site quelle que soit l'origine du détournement ;
- de la nécessité d'intégrer un seuil de tonnage en deçà duquel le Délégué bénéficie d'une tarification contractuelle spécifique pour les déchets évacués vers les sites de traitement appartenant au Délégué.
- de fixer un ordre de priorité pour les détournements ;
- de créer un stock transitoire sur le site de stockage Puy Long.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit : les stipulations de l'article 16 de la Convention d'exploitation sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

### ***Article 4.1 - Priorité d'utilisation du Pôle VERNEA pour le traitement des déchets***

Le Délégué s'engage à traiter les déchets dans l'ordre de priorité suivant, dans la limite des capacités réglementaires des installations :

1. Déchets ménagers résiduels, fraction fermentescible des ordures ménagères et déchets verts provenant du Délégué et des collectivités ayant conventionné avec le Délégué.
2. Refus de tri collecte sélective provenant exclusivement du Délégué ou des collectivités ayant conventionné avec le Délégué et déchets d'encombrants ménagers du Délégué
3. Déchets ménagers résiduels tiers produits sur le territoire du Délégué.
4. DAE produits sur le territoire du Délégué.
5. Déchets ménagers produits en dehors du territoire du Délégué.
6. DAE produits en dehors du territoire du Délégué et autres déchets tiers.

Le Délégué ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs (publics ou privés) pour refuser les déchets provenant du Délégué, ou provenant de collectivités ayant conventionné avec le Délégué. Le Délégué a pour obligation d'accepter tous les déchets faisant l'objet d'une demande préfectorale, et qui sont compatibles avec le fonctionnement du Pôle VERNEA ».

#### **Article 4.2 - Continuité du service**

Dans le cadre de son obligation de continuité du service public de traitement des déchets, en cas de fonctionnement en mode dégradé, c'est-à-dire, en cas d'incapacité partielle ou totale d'accueillir et/ou de traiter les déchets sur le Pôle VERNEA, le Délégué s'engage à continuer à assurer la prise en charge des déchets selon un plan de gestion décrit à l'article 16.3 de la Convention d'Exploitation.

Il s'engage à respecter les règles de priorisation décrites à l'article 16.1 de la Convention d'exploitation ci-avant et assure la traçabilité totale des flux de déchets.

Le Délégué prend à sa charge les éventuels surcoûts de transfert et de traitement en contrepartie d'une continuité de sa rémunération avec la suppression des conditions de réfaction prévus initialement au contrat.

Pour les déchets ne pouvant être traités sur le Pôle VERNEA, ces derniers pourront être orientés vers les sites de stockage du Délégué sous réserve de la capacité de ces sites à les accueillir. Le Délégué prendra en charge tous les frais de traitement.

Le Délégué peut également prévoir des solutions alternatives (stockage temporaire sur un autre site ou autre), permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont prévues et actualisées au sein du plan de gestion.

Le Délégué bénéficie d'un tarif contractuel spécifique de 76 € HT / an (hors TGAP valeur 2018 révisé chaque année selon la formule de révision de la redevance d'exploitation) pour le traitement des déchets détournés dans une installation propriété du Délégué, à hauteur maximum de 2 000 t/an dans les conditions prévues à l'article 16.4 ci-après.

Tout détournement sur un site propriété du Délégué, dans ce quota de 2000 t/an devra faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué (voir plan de gestion).

Le Délégué assumant à ses frais l'ensemble des détournements, ce dernier aura le choix de l'exutoire dûment autorisé le plus approprié pour traiter les déchets détournés (pas d'exclusivité).

#### **Article 4.3 - Plan de gestion en mode dégradé**

Le Délégué précise au sein du plan de gestion les conditions qui pourraient conduire à un fonctionnement en mode dégradé et les mesures mises en œuvre dans ce cas. Cette procédure est élaborée par le Délégué et validée par le Délégué.

Sur ces périodes de fonctionnement, le Délégué met en œuvre, en concertation avec le Délégué, un plan d'actions en cas de nécessité d'évacuer des déchets de la fosse ou de la zone encombrants, ou de détourner les flux de camions.

Ce plan d'actions prévoit :

- Une liste exhaustive des situations déclenchant les détournements avec les seuils ou limites afférentes : temps d'attente, saturation des quais, volume de fosse, arrêt four ou autre ;
- Les règles de priorisation en cas de mise en œuvre de détournements, étant entendu que les déchets du Délégrant doivent conserver la priorité de traitement ;
- Les éventuelles solutions temporaires de stockage tampons, en conformité avec la réglementation en vigueur, permettant un traitement ultérieur sur le pôle (stockage provisoire sur le site de Puy-Long ou sur tout autre centre de transit désigné par le Délégataire) et l'ensemble des conditions afférentes (types de déchets concernés, volumes, sécurité, gardiennage, aspects réglementaires, conventionnement...). Dans ce cas les dispositions de retour éventuel de ces déchets stockés et la traçabilité correspondante seront précisés ;
- Les sites de transit/transfert retenus avec leur capacité d'accueil, étant entendu que ces sites doivent être ouverts sur des plages horaires compatibles avec les horaires des collecteurs ; Le site de Puy Long pourrait être retenu comme solution de transfert sous réserve d'une évolution de son arrêté préfectoral. Dans cette hypothèse le Délégataire prendrait en charge les surcoûts logistiques en matière de transfert des déchets détournés du pôle.
- Les modalités de communication auprès du Délégrant ;
- Toute autre stipulation nécessaire au respect de ses engagements de traitement des déchets (en particulier ceux exprimés à l'article 16.2).

Ce plan d'actions est notamment applicable lors des arrêts techniques, qu'ils soient programmés ou non si le volume de fosse et la mise en balle des déchets réceptionnés s'avéraient insuffisants.

#### ***Article 4.4 - Engagement sur les quantités maximales annuelles de déchets enfouis sur l'ISDND de Puy Long***

Le Délégataire s'engage sur une quantité maximale annuelle de déchets issus du process (hors déchets détournés) destinés à l'enfouissement sur l'installation de stockage de Puy Long de 34 000 tonnes/an, comprenant l'ensemble des stabilisats, imbrulés, refus UVB et refus UVE.

En cas de dépassement du seuil garanti, le Délégataire s'engage à orienter ces déchets issus du process vers un site de traitement réglementairement autorisé. Il fait son affaire de tous coûts liés à ces déchets issus du process. Les solutions de valorisation énergétique ainsi que la région Auvergne Rhône-Alpes et les départements limitrophes seront privilégiés.

## **ARTICLE 5 - EVOLUTION DU POLE VERNEA**

---

Afin d'anticiper les évolutions technologiques et réglementaires et optimiser le fonctionnement du Pôle VERNEA les Parties ont convenu de s'engager dans une démarche de réflexion permettant de mener conjointement des études sur l'évolution du Pôle.

A cet effet, les Parties conviennent que le Délégué pourra organiser et mener des études d'optimisation du fonctionnement du Pole VERNEA

En contrepartie, la réalisation de ces études à l'initiative du Délégué fera l'objet d'une valorisation des heures internes nécessaires et des prestations externes sur la base de devis majorés d'un coefficient de peines et soins de 12,5%.

Chaque étude à l'initiative du Délégué fera l'objet d'un devis qui devra avoir été, au préalable, expressément accepté par le Délégué. A défaut d'accord exprès, le devis sera considéré comme rejeté et la prestation ne pourra être réalisée sur cette base.

Le paiement de l'étude fera l'objet d'un versement d'un acompte à hauteur de 30% du devis accepté lequel figurera sur la facture mensuelle adressée par le Délégué au Délégué.

Le solde sera versé par le Délégué aux termes de l'étude et après acceptation expresse de celle-ci et de ses résultats par le Délégué.

Dans l'hypothèse où les études d'optimisation seraient menées à l'initiative du Délégué, et après validation expresse du contenu et de l'objectif de cette étude de la part du Délégué, les coûts de réalisation de l'étude seront intégralement supportés par le Délégué.

S'il apparaît que les résultats de l'étude menée sont pertinents et que les Parties s'accordent sur leur mise en œuvre, et conformément aux stipulations de l'article 17 du BEA, le Délégué pourra exécuter à ses frais toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages, après information préalable du Délégué

Les autres types de modification et les ouvrages supplémentaires dont la réalisation seraient rendues pertinentes par les études menées conjointement feront l'objet d'avenant précisant les modalités de réalisation, de financement, d'exploitation, de destination (biens de reprise ou biens de retour) et d'amortissement de ces ouvrages.

## **ARTICLE 6 - INTERESSEMENT DU DELEGATAIRE A FAIRE EVOLUER LE TAUX DE VALORISATION DU POLE VERNEA**

---

L'exécution de l'Ensemble contractuel a fait apparaître que celui-ci était lacunaire s'agissant de l'obligation pesant sur le Délégué de tenir à jour un inventaire valorisé des biens composant le périmètre de l'Ensemble Contractuel et, plus largement, sur la définition des

catégories de biens composant le périmètre e l'Ensemble contractuel et leur traitement en fin de contrat.

En conséquence, et afin d'améliorer l'exécution de l'Ensemble contractuel, les parties ont convenu de préciser les stipulations de l'article 12.2 de la Convention d'exploitation et d'intégrer au sein de cet article la définition de chaque catégorie de bien ainsi que les modalités de restitution en fin de contrat.

### **Article 6.1 - Qualification des biens**

Le contenu de l'inventaire visé à l'article 12.2 de la Convention d'Exploitation, est complété d'un alinéa 5 lequel précise que :

« Cet inventaire, mis à jour annuellement dans le cadre du compte-rendu annuel (article 23 de la Convention d'Exploitation), qualifie les biens constitutifs du Pôle VERNEA. ». Cet alinéa entrera en vigueur pour l'élaboration du rapport annuel remis en 2020 et portant sur l'exercice 2019.

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour annuellement par le Délégué pendant toute la durée de la délégation.

#### **Article 6.1.1 Biens de retour**

Conformément à l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégué et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Ils sont et demeurent la propriété du Délégué dès leur réalisation ou leur acquisition.

L'ensemble des biens constitutifs du Pôle VERNEA, objet de la Convention sont constitutifs de biens de retour. Ces biens regroupent :

- Ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par le Délégué au Délégué en début ou en cours de contrat ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégué en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service ;
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, y compris les données informatiques ;
- Les données du système d'information existants dans le cadre exclusif de la présente convention, les données de la GMAO ;
- Les mesures et analyses faites, les paramètres opérationnels ainsi que l'ensemble des archives.

La remise de ces biens en fin de contrat fera l'objet d'un état des lieux contradictoire de conformité lors de l'inventaire contractuel en fin de contrat.

En fin de contrat, ces biens de retour reviennent obligatoirement au Délégrant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens de retour s'effectue à titre gratuit sous réserve des biens qui ne seraient pas amortis. Auquel cas, ces biens feront l'objet d'une indemnisation au profit du Délégrataire à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie au jour du terme de l'Ensemble Contractuel.

### **Article 6.1.2. Biens de reprise**

Conformément à l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégrataire par le Délégrant et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du Délégrataire sauf stipulation contraire.

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Délégrant ou par un nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules dont le financement n'aura pas été assuré, en tout ou partie, directement ou indirectement par les ressources du service.

Ces biens appartiennent au Délégrataire tant que le Délégrant n'a pas usé de son droit de reprise. Le Délégrant ou le nouvel exploitant qu'il aura désigné, pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégrataire puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégrataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le Délégrant ou le nouvel exploitant.

### **Article 6.1.3 Biens propres**

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Délégrataire.

Les biens acquis ou créés par le Délégrataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres. Il peut s'agir de l'outillage courant, du mobilier de bureau administratif, d'ordinateurs de bureau, etc. Ces biens restent la propriété exclusive du Délégrataire à la fin de la Convention d'exploitation.

### **Article 6.2 - Protocole de fin de Convention**

Au terme de la Convention d'exploitation pour quelque cause que ce soit, le Délégué garantit une restitution de l'installation ayant des performances au moins égales à celles garanties au sein de la Convention d'Exploitation.

Conformément à l'article 28 de la Convention d'Exploitation, au plus tard (2) ans avant l'expiration de la celle-ci, les Parties arrêteront et estimeront, sur la base d'un audit contradictoire du pôle VERNEA en fonctionnement et à l'arrêt, les travaux à exécuter sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien, c'est-à-dire dans un état permettant la continuité d'utilisation des équipements sur une durée d'au moins DEUX (2) années après la fin du contrat, moyennant des travaux d'entretien normaux. Cette notion est définie pour juger de l'état des équipements à la date d'échéance de la Convention et ne doit nullement être entendue comme une quelconque garantie souscrite par le Délégué. Le Délégué devra alors exécuter les travaux d'entretien normaux correspondants à ses frais avant l'expiration de la Convention.

Dans ce cadre et à l'issue de l'audit réalisé, les Parties établiront conjointement un Protocole de Fin de Convention, visant à anticiper la fin de la convention de concession et rendu contractuel par voie d'avenant, portant notamment sur les points suivants :

- Obligations respectives des Parties jusqu'au terme de la Convention de concession ;
- Obligations des Parties au cours de la période de tuilage ;
- Modalités de restitution des différents biens (matériels et immatériels) et stocks en fin de contrat ;
- Conditions de maintien de la continuité de service ;
- Travaux à réaliser avant la fin de la délégation ;
- Montant du solde de tout compte et modalités de versement de ce solde ;
- Clôturer définitivement la délégation ;
- D'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la répartition des biens et à la clôture des comptes de la délégation.

### **Article 6.3 - Répartition de l'intéressement sur les ventes électriques**

Les investissements relatifs aux broyeurs d'encombrants de forte capacité et au générateur d'ondes de chocs « SPG » sont financés par le Délégué et ne sont pas financés par les ressources directes ou indirectes du service.

Ces biens sont constitutifs de Biens de retour.

En conséquence, ces investissements ne feront l'objet d'aucune dotation au Compte EMR supplémentaire et les charges courantes d'entretien et consommables seront assumées par le Délégué.

Cependant, dans la mesure où ces investissements permettaient d'améliorer le fonctionnement de l'installation et généraient, *in fine*, une amélioration de la vente d'énergie électrique, les Parties ont convenu de modifier les modalités d'intéressement du Délégué pour en tenir compte.

En conséquence, les Parties s'accordent sur le fait que les recettes de ventes d'électricité qui seraient supérieures au seuil de 110 % de la recette garantie seront réparties à hauteur de 50/50 entre les Parties, en lieu et place de la répartition d'intéressement prévue à l'article 12.4 de l'avenant n°2 à l'ensemble contractuel et prévoyant une répartition à concurrence de 60/40 au bénéfice du Délégué.

En conséquence, l'intéressement sur la recette garantie Re1 relative à la vente d'électricité est modifié comme suit : répartition à 50/50 de la recette supplémentaire au-delà du seuil de la recette garantie.

## **ARTICLE 7 - INTERESSEMENT DU DELEGANT AUX RECETTES DE L'ACTIVITE COMPOSTAGE**

---

L'exécution de l'Ensemble Contractuel a fait apparaître que les stipulations de l'article 11.5 de la Convention d'Exploitation nécessitaient, d'une part, d'être renforcées au regard des obligations de traçabilité pesant sur le Délégué et les tiers et, d'autre part, qu'afin d'optimiser les modalités de commercialisation de l'affinât, il paraissait nécessaire de supprimer l'obligation initiale relative au recours à un prestataire extérieur, via une filière agréée et de permettre au Délégué de gérer seul cette commercialisation.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 11.5 de la Convention d'Exploitation est supprimé et est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Délégué prendra en charge la commercialisation des affinâts de méthanisation et le compost de déchets verts et informera le Délégué des contrats passés à cet effet et des recettes de commercialisation du compost.

En contrepartie, le Délégué reversera au Délégué un intéressement de 1 €/tonne de compost valorisé en matière organique ».

Cet intéressement sera revalorisé annuellement par application de la formule de révision de la recette Re5 de l'article 4.2.2 Révision de l'avenant n°2 à l'Ensemble Contractuel, modifiant l'article 19.1 de la Convention d'Exploitation.

## **ARTICLE 8 - INTERESSEMENT SUPPLEMENTAIRE DU DELEGANT AUX RECETTES DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX DES MACHEFERS**

---

L'exécution de l'Ensemble contractuel a fait apparaître que le prix de reprise des matériaux de ferreux et de non ferreux était extrêmement variable sur un même mois.

Afin de prendre en compte cette variabilité, il est nécessaire d'intégrer un suivi mensuel de l'intéressement des rémunérations Re3 et Re4 (métaux ferreux et non ferreux) prévus à l'article 18 de la Convention d'exploitation sur la base de variation d'indices mensuels afin de suivre l'évolution des cours dans une logique de transparence accrue.

En conséquence, le Délégué s'engage à diffuser chaque mois pour le mois m-1 la facture de vente matières faite à ses filières et la variation des indices (lorsqu'ils existent) des prix de vente (source usine nouvelle). Cette information sera transmise dans les mêmes conditions que l'article 14.2 du présent avenant.

## **ARTICLE 9 - REDEFINITION DES AFFECTATIONS EN CHARGE AU COMPTE GER ET REGLE DE REPARTITION EN FIN DE CONTRAT**

---

Les Parties ont constaté un désaccord, depuis la MSI, sur les dépenses liées à des prestations de maintenance courante telles que définies à l'article 14.1 de la Convention d'exploitation au compte dédié au GER.

Afin d'optimiser l'exécution de l'Ensemble contractuel, les Parties ont convenu de fusionner le compte dédié au GER et le compte dédié à l'entretien courant au sein d'un compte « maintenance et renouvellement » qui se substituera aux comptes précités.

Par ailleurs, les Parties ont également convenu d'anticiper le sort du compte en fin de contrat.

En conséquence, les articles de la Convention d'exploitation relatifs aux comptes GER et au compte entretien maintenance sont modifiés comme suit.

### **Article 9.1 Création du Compte d'Entretien Maintenance Renouvellement**

#### **Article 9.1.1 Définition**

Conformément à ce qui précède, il est créé un Compte d'Entretien Maintenance Renouvellement.

En conséquence, les articles 14.1 et 14.2 de la Convention d'exploitation sont supprimés.

Il est créé un nouvel article 14.1 comme suit :

#### **Article 14.1 -Entretien courant et gros entretien et renouvellement**

« Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques (y compris mise à jour des logiciels) ou autres nécessaires au bon fonctionnement du service et des installations, ainsi que d'une manière plus générale, tous les biens constitutifs du Pôle VERNEA, sont tenus en bon état conformément aux recommandations du constructeur et réparés par le Délégué à ses frais.

Le Délégué a en charge de renouveler, entretenir et réhabiliter les biens constitutifs de la Convention d'exploitation dans le but de les maintenir dans un état normal de fonctionnement, que ces interventions soient programmées ou non.

- Par renouveler, il convient d'entendre le remplacement d'un bien par un autre, présentant au minimum les mêmes performances que le bien initial.
- Par entretenir, il convient d'entendre toute opération visant à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements, installations et ouvrages.
- Par réhabiliter, il faut comprendre toute reconstruction totale ou partielle à l'identique ou à l'équivalent, d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements présentant des performances techniques dégradées ou en probabilité de dégradation.

Le Délégué a notamment en charge :

- le nettoyage courant ;
- la fourniture des matières consommables et des pièces de rechange nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement ;
- les travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et réparation proprement dits ;
- la mise à jour et le renouvellement de tous les logiciels utilisés, ainsi que des systèmes de contrôle-commande et supervision ;
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications du Constructeur, font l'objet d'un renouvellement périodique ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur :
  - o les parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, infrastructures et bâtiments...;
  - o les ouvrages de génie civil ;
- les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- l'entretien des espaces verts, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, le ramassage de feuilles ;
- les opérations nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs ;
- l'entretien des clôtures et portails, bassins de rétention d'eau de protection incendie, ponts bascules, système de vidéosurveillance ;
- l'entretien locatif des bâtiments ;
- les réparations sur les ouvrages de génie civil, les voiries (y compris bordures de trottoir) et les canalisations enterrées.

Pour garantir au Délégué qu'il peut effectivement faire face à ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte dit « Compte d'Entretien Maintenance – Renouvellement (EMR) » en lieu et place du compte « Gros Entretien Renouvellement » défini initialement, ce sans aucun impact financier sur la Délégation.

Un plan EMR, compilation du plan GER et entretien maintenance devra être transmis au Délégué :

- Chaque année le réalisé de l'année n-1 et prévisionnel de l'année n ;
- Actualisation du plan sur la durée restante du contrat tous les 3 ans.

Le plan d'EMR actualisé à fin 2018 est joint en annexe 1.

Les dépenses d'entretien maintenance-renouvellement s'entendent de toutes les dépenses d'entretien autres que :

- Tous travaux d'optimisation ou de mise en conformité, nécessitant l'ajout d'équipements non prévus initialement, ceux-ci faisant, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la Convention ;
- Tous travaux ayant trait à des dommages causés du fait du Délégué, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être financés par le Compte EMR. Ce plan fait l'objet d'un suivi annuel de contrôle des dépenses tel qu'explicité dans l'article 14.2 de la convention d'exploitation.

Toute dépense d'entretien-maintenance peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par le Délégué dans les conditions définies à l'article 23 de la convention.

#### **Article 9.1.2 Suivi du compte EMR**

Le Délégué mettra en place, à ses frais, un suivi de contrôle des dépenses EMR, qui prendra la forme suivante :

- Chaque année :

Le Délégué présentera le planning technique et financier des travaux à effectuer au titre du compte EMR de l'année à venir,

Un décompte définitif des travaux exécutés au cours de l'exercice passé, au titre du compte EMR, sera établi contradictoirement et dans le cadre du rapport annuel de l'exercice concerné.

Une procédure de suivi du compte de EMR et des documents-soutiens sera mise au point, d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué.

#### **Article 9.1.3 Composantes de calcul des recettes d'EMR à annexer à la facturation**

Un calcul des recettes du Délégué au titre du compte EMR est ajouté à la facture mensuelle du Délégué à titre indicatif. Ces recettes pour le Délégué correspondent à des charges pour le Délégué et sont calculées à partir des composantes de rémunération selon la formule suivante :

Charges d'EMR = charges de GER (C) + charges fixes (A) \* coef ECa + charges proportionnelles (B) \* coef ECB

Où :

Le coefficient ECa correspondant à la part de charges fixes dédiée à l'entretien courant. Ce coefficient est calculé à partir des données issues du récapitulatif des charges d'exploitation fourni en annexe 8.1 de l'avenant n°2, à savoir :

$ECa = (\text{Montant alloué aux charges « A2.6 Entretien courant » UVE} + \text{Montant alloué aux charges « A2.6 Entretien courant » UVB}) / (\text{Total des montants des charges fixes A UVE} + \text{UVB})$

$ECa = (187\ 636 + 70\ 733) / (5\ 119\ 770 + 670\ 314) = 4,46\ %$  (date de valeur avril 2003)

Le coefficient  $ECb$  correspondant à la part de charges proportionnelles dédiée à l'entretien courant. Ce coefficient est calculé à partir des données issues du récapitulatif des charges d'exploitation fourni en annexe 8.1 de l'avenant n°2, à savoir :

$ECb = (\text{Montant alloué aux charges « B2 autres charges proportionnelles / Petit entretien » UVE} + \text{Montant alloué aux charges « B2 autres charges proportionnelles / Petit entretien » UVB}) / (\text{Total des montants des charges proportionnelles B UVE} + \text{UVB})$

$ECb = (425\ 000 + 75\ 000) / (4\ 701\ 400 + 359\ 017) = 9,88\ %$  (date de valeur avril 2003)

La révision des charges EMR résultera des révisions de chacune des composantes qui le constituent à savoir :

- Formule de révision de la composante A dédiée aux charges fixes,
- Formule de révision de la composante B dédiée aux charges proportionnelles,
- Formule de révision de la composante C dédiée au GER.

Les formules de révision évoquées ci-dessus sont décrites dans l'article 4.2.2 de l'avenant n°2.

### **Article 9.2 - Modernisation éventuelle des installations :**

L'article 14.3 – Modernisation éventuelle des installations de la Convention d'Exploitation devient l'Article 14.2.

### **Article 9.3 - Intéressements au solde du compte EMR en fin de contrat**

L'alinéa 5 de l'article 28 de la Convention d'exploitation est supprimé et est remplacé par les stipulations suivantes :

Les Parties conviennent qu'en fin de Contrat, et dans l'hypothèse d'un solde positif du Compte EMR, le solde positif de celui-ci soit reversé à hauteur de 70% au Délégrant, les 30% restant étant conservés par le Délégataire, sous réserve du constat d'un maintien des ouvrages en état normal de fonctionnement et en parfait état d'entretien.

A titre indicatif, le calcul du solde du compte EMR est estimé à -2 732 810 € au 31/12/2018 et selon les modalités de calcul des recettes et des dépenses en vigueur dans les pièces contractuelles au 31/12/2018. Le détail du calcul est fourni en annexe 2.

### **Article 9.4 - Evolution de l'Ensemble Contractuel**

Dans l'Ensemble Contractuel, toutes les mentions relatives au compte GER ou au compte Entretien courant sont supprimées et remplacées par la référence au Compte EMR.

## ARTICLE 10 - GARANTIE FINANCIERE

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 impose au Déléataire la constitution de garanties financières en cas de cessation d'activité.

Cette garantie a été fixée par arrêté préfectoral du 16 mai 2014 à la somme de 1.934.663 €TTC.

Cette garantie financière est constituée progressivement : 20% sous 2 ans à partir du 1er juillet 2014 puis 20 % par an sur une période de 4 ans faisant évoluer le coût financier du cautionnement sur la même période.

Par ailleurs, il apparaît que :

- Le % annuel de prime actuellement pratiqué par la société détentrice du contrat est de 0,20%
- La garantie financière s'entend TTC base octobre 2013 selon l'indice TP01 valeur connue 703,6

Période	Site	Ville	Montant de la garantie	Prime annuelle	Cotisation trimestrielle
4e T 2015	Vernea	Clermont Ferrand	773 865,20 €	1 547,73 €	386,93 €
1er T 2016	Vernea	Clermont Ferrand	773 865,20 €	1 547,73 €	386,93 €
2e T 2016	Vernea	Clermont Ferrand	773 865,20 €	1 547,73 €	386,93 €
3e T 2016	Vernea	Clermont Ferrand	1 160 797,80 €	2 321,60 €	580,40 €
4e T 2016	Vernea	Clermont Ferrand	1 160 797,80 €	2 321,60 €	580,40 €
1er T 2017	Vernea	Clermont Ferrand	1 160 797,80 €	2 321,60 €	580,40 €
2e T 2017	Vernea	Clermont Ferrand	1 160 797,80 €	2 321,60 €	580,40 €
3e T 2017	Vernea	Clermont Ferrand	1 547 730,40 €	3 095,46 €	773,87 €
4e T 2017	Vernea	Clermont Ferrand	1 547 730,40 €	3 095,46 €	773,87 €
1er T 2018	Vernea	Clermont Ferrand	1 547 730,40 €	3 095,46 €	773,87 €
<b>sous-total</b>					<b>5 803,99 €</b>
2e T 2018	Vernea	Clermont Ferrand	1 547 730,40 €	3 095,46 €	773,87 €
3e T 2018	Vernea	Clermont Ferrand	1 934 663,00 €	3 869,33 €	967,33 €
4e T 2018	Vernea	Clermont Ferrand	1 934 663,00 €	3 869,33 €	967,33 €
1er T 2019	Vernea	Clermont Ferrand	1 934 663,00 €	3 869,33 €	967,33 €
2e T 2019	Vernea	Clermont Ferrand	1 934 663,00 €	3 869,33 €	967,33 €

La somme hors révision sur la base du taux de prime en vigueur sur la durée de l'Ensemble contractuel est de 66 542,41 € TTC.

Les justificatifs de base de calcul de ces garanties financières sont fournis en annexe 3.

Les Parties conviennent que les coûts de cautionnement des garanties financières seront supportées par les Parties.

Chaque Partie supportera au prorata de ses tonnages apportés sur le Pole VERNEA le montant de ces frais.

A cet effet, le Délégué, sur la base du Rapport Annuel établira une facture à l'intention du Délégué précisant le montant des frais supportés par le Délégué au regard des tonnages collectés sur son périmètre.

## **ARTICLE 11 - NETTOYAGE DU SITE**

---

Durant l'exécution de l'Ensemble Contractuel, les Parties ont constaté que les obligations du Délégué en matière de nettoyage de site devaient être renforcées.

Notamment, il a été constaté :

- un empoussièrlement excessif de la zone de trémie et de la fosse,
- que certains apports ou évacuations arrivaient ou sortaient du site non bâchés.

Les Parties ont donc convenu de compléter l'article 6 de la Convention d'Exploitation afin de renforcer l'obligation de nettoyage du site pesant sur le Délégué des stipulations suivantes :

« Par ailleurs, le Délégué veillera à l'instauration d'un protocole validé par le Délégué en ce qui concerne le dépoussiérage du plancher et de la charpente trémie, la propreté des quais de déchargement et des voiries et de toute autre zone sujette à une accumulation de poussières, susceptible de provoquer des phénomènes de dispersion d'incendie ou d'altérer la propreté générale du site et la sécurité des usagers.

Les mesures organisationnelles mises en place devront permettre de pérenniser et d'améliorer la démarche de prévention du risque incendie.

Le Délégué avec l'appui du Délégué veillera également à faire respecter le bâchage systématique de tout convoi de déchets entrant ou sortant du site. Il s'attachera à faire respecter les règles de circulations de véhicules mises en place à l'intérieur du site pour prévenir tout risque d'accident ».

## **ARTICLE 12 - GESTION DES VISITES**

---

Le Délégué a fait part de son souhait d'assurer par ses propres moyens, l'exécution des visites du Pôle VERNEA, actuellement dévolues au Délégué conformément à l'article 17 de la Convention d'exploitation.

Cette prestation est actuellement sous traitée à une société extérieure par le Délégué.

Les Parties ont convenu de déduire le coût actuel de cette prestation facturée par le Délégué.

En conséquence, les Parties conviennent, s'agissant des visites du Pôle VERNEA, de l'organisation suivante :

- Le Délégrant assurera les prestations suivantes, lesquelles ne devront plus être prises en charge par le Délégataire :
  - o effectuer les visites planifiées tous les jeudis ;
  - o effectuer les journées découvertes 3 à 4 fois par an ;
  - o organiser en amont les visites (gestion du module de visites en ligne, prise de rendez-vous, préparation de la salle, location des bus, ...).
- Ne sont pas comprises dans ces prestations les visites initiées par le Délégataire, même si le Délégrant peut être sollicité pour y participer, et les visites VIP (Préfet, élus, collectivités extérieures au Délégrant, ... soit environ une dizaine dans l'année).

Le montant de cette prestation (26 160 € TTC / an valeur 2017) est à retrancher des frais de fonctionnement facturés par le Délégataire au Délégrant (ligne « frais d'entretien locaux VALTOM »).

Cette somme sera révisable annuellement par une formule représentative de la nature des coûts supportés selon la formule suivante :

$$C = Ca \times \left( 0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IMEi}{ICHT - IMEa} + 0,35 \times \frac{FSD2i}{FSD2a} \right)$$

Formule dans laquelle

Les indices *i* inscrits au numérateur correspondent aux valeurs connues publiés au MTPB (Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment) sur le site Internet [www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr) à la date à laquelle la facture doit être établie :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques)

FSD2 : Frais et services divers, modèle de référence 2

La valeur de l'indice (ou index) « a » au dénominateur est la dernière valeur connue de l'indice (ou index) à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°4.

ICHT-IMEa =122, dernière valeur connue au 01/01/2019, mise en ligne le 10/10/2018

FSD2a = 131,7 dernière valeur connue au 01/01/2019, mise en ligne le 21/12/2018

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES DECHETS ADMIS SUR LE POLE VERNEA**

---

Au regard de l'Exécution de l'Ensemble Contractuel et dans le but de respecter le caractère ultime et non dangereux des déchets valorisés sur le pôle VERNEA, et notamment sur l'UVE, il est apparu nécessaire de renforcer les obligations du Délégataire en termes de contrôle des apports des déchets traités sur le Pôle VERNEA.

En conséquence, le Délégataire s'engage à mettre, sous un délai d'un mois à compter de la signature de l'avenant, une procédure spécifique de contrôle des apports des déchets sur le Pôle VERNEA.

Une période test jusqu'au 31 décembre 2019 est accordée à tous les apporteurs du Délégrant à des fins pédagogiques. L'application des pénalités sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette procédure est jointe en annexe 4 au présent avenant.

## **ARTICLE 14 - COMMUNICATION DU DELEGATAIRE : CONTENU, DELAI, FREQUENCE ET DATE DE REMISE**

---

Au regard des modalités d'exécution de l'Ensemble Contractuel, les Parties ont convenu de modifier les dates de remise de certains documents dont la remise était contractuellement prévue et de compléter le contenu de certains documents remis par le Délégataire.

### ***Article 14.1 - Complément au rapport mensuel***

Le Délégataire intègre dans le rapport mensuel prévu à l'article 23 de la Convention d'exploitation les résultats des analyses effectuées sur les REFION ainsi que les certificats d'acceptation du lieu de traitement visés par l'article 11.3.3 de la convention d'exploitation.

### ***Article 14.2 - Remise du rapport mensuel***

Les Parties conviennent que le rapport mensuel prévu à l'article 23 de la Convention d'exploitation devra être remis par le Délégataire remet au Délégrant, avant le 15 de chaque mois suivant le mois considéré.

En complément des éléments constitutifs déjà prévus dans la Convention d'Exploitation, le rapport mensuel devra également intégrer les données suivantes :

- le tableau mensuel d'exploitation, mentionnant, pour le mois écoulé, les tonnages transportés, traités et stockés, ainsi que les performances d'exploitation,
- le tableau de suivi des événements d'exploitation,
- le tableau de suivi des stocks mâchefers,
- le tableau de suivi des paramètres environnementaux et les rapports dioxine (ces données étant dépendantes de prestataires externes, la garantie de délais ne leur est pas applicable),
- le tableau EMR en format Excel, les analyses mâchefers et compost,
- les analyses effectuées sur les REFION ainsi que les certificats d'acceptation du lieu de traitement,
- le support de présentation de la synthèse mensuelle

Ces éléments sont transmis sous format informatique.

### ***Article 14.3 - Date et modalités de remise des documents***

L'article 23 de la Convention d'exploitation est complétée par les stipulations suivantes lesquelles précisent les dates de remise des documents prévus par cet article :

« Les documents prévus dans cet article sont remis selon les échéances suivantes :

- Le rapport mensuel : Au plus tard le 15 du mois suivant le mois considéré ;
- Le rapport technique annuel : Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice ;
- Le Rapport financier annuel : Au plus tard le 30 juin, soit un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les rapports annuels techniques et financiers sont transmis chacun complets avec annexes en 2 exemplaires par le Délégué :

- un premier exemplaire destiné au Délégué (ainsi qu'un exemplaire sur support informatique),
- un second exemplaire destiné à l'assistant technique du Délégué, s'il y a lieu (ainsi qu'un exemplaire sur support informatique).

En vue des commissions annuelles de suivi (CCSPL, Assemblée Générale et CSS notamment), le Délégué transmet également une version synthétique allégée de ces rapports à destination des participants des commissions annuelles (60 exemplaires format papier). Il participe et organise une présentation de son bilan devant ces mêmes commissions ainsi qu'en comité syndical du Délégué.

#### **Article 14.4 - Pénalité**

L'article 24 « PENALITES DANS LA PHASE D'EXPLOITATION » de la Convention d'exploitation est complété de la pénalité suivante :

« En cas de non-production des comptes rendus dans les délais impartis précisés à l'article 23, il sera appliqué une pénalité égale à 3.000 Euros HT par semaine de retard non cumulative entre les différents rapports. Cette pénalité sera déduite automatiquement par le Délégué de la redevance proportionnelle d'exploitation due au Délégué. »

#### **Article 14.5 - Obligation de communication en cas d'occurrence d'un arrêt non programmé**

Le Délégué avise de manière sommaire le Délégué par courriel ou sms dans un délai maximum de DOUZE (12) heures de la survenue d'un incident, en précisant la nature de l'incident ayant provoqué le passage en mode dégradé.

Chaque mois, le Délégué informe le Délégué sur les quantités de déchets détournés de l'UVE, par flux et par exutoire de destination.

## **ARTICLE 15 - SECURISATION DU QUAÏ DE DECHARGEMENT**

---

Il apparaît que l'Ensemble Contractuel ne précise pas l'obligation pour le Délégué de respecter la propreté et la sécurisation des quais de déchargement, lesquels ne sont pas respectés face à un stock important de DAE et d'encombrants (pour broyage) sur le quai.

Ce stock provisoire constitue une gêne vis-à-vis de l'exploitation et de la sécurisation du quai. Il présente également un risque accru vis-à-vis des personnes et des véhicules et augmente le risque incendie.

En conséquence, les Parties conviennent de renforcer l'obligation pour le Délégué à respecter l'obligation de nettoyage et d'intégrer les stipulations suivantes à la Convention d'Exploitation.

L'article 6 de la Convention d'exploitation est complété des stipulations suivantes.

« Les apports de déchets nécessitant un broyage préalable avant déchargement en fosse, le Délégué met en place avec information du Déléguant une procédure de stockage provisoire avant broyage permettant, à tout instant, une sécurisation du stock provisoire de déchets à broyer et assurer ainsi une bonne organisation des manœuvres de déchargement ainsi que la protection des personnes et des biens. Il met notamment en place les mesures nécessaires pour éviter tout risque de départ d'incendie à ce niveau et sécuriser le travail des apporteurs.

Le Délégué précisera les tonnages maximums stockés (ou la surface maximum de stockage) et les modalités de mise en place des stocks (protection incendie adaptée à ce stock, ...)

La procédure conjointe, mise en place entre Déléguant et Délégué, précise ainsi :

- les conditions normales d'apport sur le quai de déchargement,
- la surface maximale occupée par les stocks de déchets sur les quais,
- l'équipement et les mesures de suivi contre l'incendie,
- le fonctionnement mis en place et le rôle du personnel du Délégué en poste au niveau des quais et en supervision,
- les durées maximales d'attente pour les apporteurs à respecter.

En cas de non-conformité à cette procédure liée à la sécurisation des quais et décrite ci-dessus, le Délégué peut informer le Déléguant qu'il souhaite surseoir de manière provisoire à cette procédure en invoquant les raisons, les mesures prises pour éviter tout risque lié à la sécurisation des quais et des apports et la durée prévisionnelle de la situation. Cette information est réalisée au plus tard 24 heures préalablement à la survenue de la situation. Toute prolongation de cette situation nécessite de la même manière une information du même type.

À tout moment et s'il juge que les dispositions minimales de sécurité ne sont pas assurées, le Déléguant peut contraindre le Délégué à détourner les déchets extérieurs vers une autre installation, aux frais du Délégué ».

## **ARTICLE 16 - SUPPRESSION SEUIL MACHEFERS**

---

L'article 7.3 de l'Avenant n°2 prévoyait un intéressement sur la valorisation des mâchefers IntMâchefers par le Déléguant. L'objectif de cette démarche étant de promouvoir les chantiers de grande ampleur, seuls les chantiers valorisant un minimum de 2 500 tonnes de mâchefers étaient pris en compte pour cet intéressement.

En pratique, il est apparu qu'il n'était pas opportun d'intégrer un tel seuil pour les chantiers de petite taille exempts d'étude hydrogéologique ou pour les chantiers récurrents (ISDND du déléguant).

Les Parties ont donc convenu que cet intéressement serait applicable pour ces cas particuliers y compris pour les chantiers n'atteignant pas ce seuil de 2 500 tonnes.

En conséquence l'article 7.3 de l'avenant n°2 est abrogé et est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les Parties ont convenu de la mise en place d'un intéressement sur la valorisation des mâchefers IntMâchefers par le Délégrant. Les efforts de promotion et de valorisation du Délégrant auprès des collectivités du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, seront compensés par un intéressement à la tonne pour chaque chantier apporté par le Délégrant.

Pour les chantiers exempts d'études hydrogéologiques ou pour les chantiers récurrents (ISDND du délégant), le Délégrant recevra ainsi un intéressement variable dès la première tonne de mâchefers valorisée par son intermédiaire, en fonction du tonnage annuel. Pour les autres chantiers, seuls ceux valorisant un minimum de 2 500 t de mâchefers seront pris en compte pour cet intéressement.

L'intéressement proposé est donc croissant en fonction du tonnage annuel valorisé comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Tonnage annuel valorisé (T/an)	Intéressement versé par le Délégrataire au Délégrant (€/T de mâchefers valorisés, valeur 7 avril 2003)
Chantiers ISDND ou sans étude hydro géologique < 2500	2,23
2 500 < X < 5 000	2,97
5 000 < X < 10 000	3,71
10 000 < X < 15 000	4,45
15 000 < X < 20 000	5,19
X > 20 000	5,93

Cet intéressement sera actualisé à la date garantie de MSI selon la formule B figurant à l'article 4.2.1 « Actualisation » du présent avenant

Cet intéressement sera révisé selon la formule B figurant à l'article 4.2.2 « Révision » du présent avenant

Il est rappelé que les tonnages de mâchefer faisant l'objet d'un intéressement sont ceux utilisées lors des projets de collectivités et non des projets d'opérateurs privés afin de ne pas remettre en question cette gestion aux risques et périls du délégataire, ce dernier supportant les charges et les risques associés ».

## **ARTICLE 17 - TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

Relativement de la TICFE, il est apparu que les modalités de calcul de cette taxe avaient évolué depuis la conclusion de l'Ensemble Contractuel.

En conséquence, les Parties se sont rencontrées afin de discuter des modalités de prise en charge de cette taxe.

Les Parties ont ainsi convenu, que le montant annuel de cette taxe serait supporté par les Parties.

Plus précisément, les Parties s'accordent sur le fait que les Parties supporteront le montant de la TICFE au prorata de leur tonnages respectifs apportés sur le Pôle VERNEA.

## **ARTICLE 18 - TAXE FONCIERE VERNEA ET CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE / VALTOM**

---

Afin de simplifier le calcul de proratisation des taxes, les Parties conviennent d'appliquer systématiquement une proratisation entre les tonnages entrants du Délégrant et les tonnages entrants du Délégataire par rapport au tonnage global réceptionné.

En conséquence, l'article 22 « Régime fiscal » de la Convention d'exploitation est abrogé et est remplacé par les stipulations qui suivent :

« Dans un souci de transparence, les impôts et toutes taxes de toute nature (taxe professionnelle, taxe pollution, TGAP...) seront remboursés par le DELEGANT à l'€uro l'€uro. Après avis des services concernés, ils seront ou non majorés de la TVA.

S'agissant de la Taxe foncière et de la Contribution Economique Territoriale (CET), celle-ci sera prise en charge par chaque Partie au prorata des tonnages entrants du Délégrant et les tonnages entrants du Délégataire par rapport au tonnage global réceptionné.

Les tonnages pris en considération sont ceux figurant dans le rapport annuel du Délégataire et les montants totaux pris en compte sont ceux figurant dans les imprimés délivrés par l'émetteur des titres pour la taxe foncière et pour la CET. Ces documents seront transmis chaque année par le Délégataire au Délégrant.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour optimiser le montant des impôts locaux et plus particulièrement la contribution économique territoriale (plafonnement à la valeur ajoutée).

L'activité du Délégataire est située de plein droit dans le champ d'application de la TVA ».

## **ARTICLE 19 - CONVENTION D'APPORTS DES DECHETS MENAGERS COLLECTES SUR UN PERIMETRE EXTERIEUR A CELUI DU VALTOM**

---

L'article 12.4 de l'Avenant n°2 « Mise à jour des coûts d'exploitation » prévoit un droit d'usage sur le traitement des déchets ménagers collectés sur un périmètre extérieur à celui du VALTOM.

Le montant de ce droit d'usage a été successivement modifié par les avenants n°1 et n°2 lequel a fixé son montant au tarif de 44,56 €/t (valeur 25 juillet 2013).

Le montant de ce droit d'usage rend en l'état inopérant le mécanisme d'incitation du Délégué à traité des tonnages additionnels.

Afin de permettre le développement de l'activité, les Parties conviennent de la fixation d'une nouvelle règle d'intéressement indexée au prix de vente, hors TGAP :

- Prix de vente < ou = 80 €/tonne : intéressement pour le délégant de 45 €/tonne ;
- Prix de vente > 80 ou = 90 €/tonne : intéressement pour le délégant de 50 €/tonne ;
- Prix de vente > 90 ou = 100 €/tonne : intéressement pour le délégant de 55 €/tonne ;
- Prix de vente > 100 €/tonne : intéressement de 60 €/tonne.

Dans cette perspective, le Délégué transmettra au Délégué copie de la convention d'apport de ses clients pour les déchets ménagers collectés sur un périmètre extérieur à celui du VALTOM.

## **ARTICLE 20 - METHANISATION DE LA FFOM**

---

S'agissant de la méthanisation de la FFOM, les Parties sont parvenues au constat qu'il pourrait être techniquement et financièrement pertinent de voir l'unité de méthanisation saturée à hauteur de 18 000 tonnes par an.

Cependant, il apparaît que plusieurs facteurs limitent la possibilité de saturer cette installation, à savoir la nature des flux entrants apportés par le délégant et notamment le pourcentage de déchets verts ainsi que leur saisonnalité laquelle entraîne une forte variation de charge de l'unité de méthanisation.

Ces facteurs ont pour conséquences :

- Une humidité et un pouvoir méthanogène inférieur à l'attendu ;
- Un cycle de digestion largement supérieur à celui d'une FFOM type (21 jours) ;

En conséquence, la saturation technique de l'unité de méthanisation est très inférieure au seuil des 18 000 tonnes de déchets.

Dans ces conditions et afin de préserver les recettes garanties forfaitaires versées au délégant, il apparaît nécessaire de pouvoir réapprovisionner l'unité de méthanisation par des flux adaptés, ce qui permettrait d'améliorer la quantité et de la qualité du biogaz produit.

Afin d'accepter de nouveau flux de déchets en substitution des déchets verts, il apparaît nécessaire d'étudier la nécessité d'approvisionner l'unité de méthanisation avec des flux de déchets non initialement prévus :

- avec des déchets conditionnés nécessitant une opération de déconditionnement ;
- avec des flux fortement méthanogène en présentation liquide ou pâteuse.

L'acceptation de nouveaux flux de déchets ou de quantités supérieures nécessitent potentiellement des modifications et ajouts de process et pourront également avoir un impact sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Dans ces conditions, et avant toute modification des flux de déchets acceptés sur l'unité de méthanisation, le Délégué s'engage à mener une étude technico-économique présentant les modifications devant être apportées au process, les flux de déchets et les quantités pouvant être acceptés, les conséquences financières et techniques de tels ajouts.

Le Délégué disposera d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent avenant pour en présenter les conclusions au Délégué.

## **ARTICLE 21 - CESSION A TITRE ONEREUX AU DELEGANT DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ**

---

Le Délégué mène en partenariat avec le Délégué une étude de valorisation du biogaz issu de la méthanisation par réinjection dans le réseau GrDF.

Ce projet de mutualisation de la production de biogaz de l'ISDND de Puy Long et du pôle VERNEA permettra une amélioration sensible de la performance énergétique de ces 2 sites tout en diminuant l'impact environnemental.

Cette approche prend tout son sens dans une logique de pérennité afin de palier la baisse prévisible du gisement de biogaz sur l'ISDND de Puy Long et la montée en puissance côté pôle VERNEA.

A cette fin, le Délégué propose au Délégué de lui racheter le biogaz produit pour lequel il a un droit d'usage à titre onéreux via une recette annuelle garantie forfaitaire versée au Délégué.

Sous réserve de respecter la montée en puissance décrite dans le tableau ci-dessous, l'intégralité des volumes de biogaz produits par le Délégué devra faire l'objet d'une valorisation économique par la société de projet « VALTOM énergie biogaz », dont les actionnaires seront le Délégué et la société WAGA Energy, ou par le Délégué selon le tableau ci-dessous afin de conserver un système incitatif au développement des volumes issus du pôle VERNEA et qui devront au fil du temps venir se substituer aux volumes dégressifs de l'ISDND.

Un étalonnage annuel sera réalisé par WAGA Energy sur le débitmètre et l'analyseur de CH<sub>4</sub> situé après la bride séparant l'unité de méthanisation et la WAGABOX. Le Délégué pourra demander en cas d'incohérence constaté un étalonnage à sa charge et s'il était prouvé que les mesures étaient incorrectes il y aurait rattrapage sur la facturation.

L'ensemble des opérations importantes de maintenance seront réalisées par anticipation avant la mise en service de la WAGABOX.

Le débit mensuel d'injection biométhane, traduit en MWh/mois, définira le tarif contractuel de rachat (voir tableau ci-dessous). Il sera possible de le revoir l'année n pour l'année n+1 à condition que le Délégué s'engage à maintenir ce nouveau débit sur les années suivantes.

Le tableau présenté ci-dessous est définie à partir d'un débit de biogaz à 53% de CH<sub>4</sub> mais ce taux est indicatif. La donnée importante est le « MWh » c'est-à-dire l'énergie réellement produite à partir du biogaz du pôle VERNEA.

TABLEAU 1 – VERSION COMPLETE

Année	Débit biogaz VERNEA (Nm3/h à 53% CH4) (Indicatif)	Débit biogaz VERNEA (Nm3/mois à 53% CH4) (Indicatif)	MWh/mois (Contractuel)	MWh/an (Indicatif)	Prix (Euros/MWh) (Contractuel)
Si production biogaz du Pôle VERNEA insuffisante	<75	< 28 437	< 315	< 3 779	0
Entre 2020 et 2024 : valeur cible demandée 420 MWh/mois, soit 100 Nm3/h de biogaz à 53% de CH4	De 75 à 149	De 28 437 à 56 874	De 315 à 630	De 3 779 à 7 558	11,67
Entre 2025 et 2026 : valeur cible demandée 630 MWh/mois, soit 150 Nm3/h de biogaz à 53% de CH4	De 150 à 199	De 56 875 à 75 832	De 630 à 840	De 7 559 à 10 077	13.73
Entre 2027 et 2030 : valeur cible demandée 840 MWh/mois, soit 200 Nm3/h de biogaz à 53% de CH4	De 200 à 250	De 75 833 à 94 791	De 840 à 1050	De 10 078 à 12 597	16.48
Entre 2031 et 2033 : valeur cible demandée 1 050 MWh/mois, soit 250 Nm3/h de biogaz à 53% de CH4	>250	> 94 791	> 1 050	> 12 597	8.70

TABLEAU 2 (version simplifiée)

Année	MWh/mois (Contractuel)	MWh/an (Indicatif)	Prix (Euros/MWh) (Contractuel)
Si production biogaz Vernéa insuffisante	< 315	< 3 779	0
Entre 2020 et 2024 : valeur cible demandée 420 MWh/mois	De 315 à 630	De 3 779 à 7 558	11,67
Entre 2025 et 2026 : valeur cible demandée 630 MWh/mois	De 630 à 840	De 7 559 à 10 077	13.73
Entre 2027 et 2030 : valeur cible demandée 840 MWh/mois	De 840 à 1 050	De 10 077 à 12 597	16.48
Entre 2031 et 2033 : valeur cible demandée 1050 MWh/mois	> 1050	> 12 597	8.70

En cas d'arrêt de production de l'ISDND de Puy Long, et par conséquent de production exclusive à la charge du Délégué, les Parties conviennent de partager la création de valeur 50/50.

A la fin de chaque année, seront effectués :

- un bilan de production biogaz du pôle VERNEA,
- un bilan de production biogaz de l'ISDND de Puy Long,
- un recalage des courbes de production pour voir si une demande à la Préfecture pour une hausse du débit injecté est possible.

Le scénario actuel d'injection de biogaz retenu est basé sur un débit total de 350 Nm<sup>3</sup>/h, débit moyen total pour les deux sites de production, avec la possibilité de le revoir à la hausse annuellement mais avec l'assurance que le délégataire puisse pouvoir assurer un débit de biogaz supérieur sur l'année suivante (capacité maximale de 450 Nm<sup>3</sup>/h).

Dans l'hypothèse où les débits prévisionnels ne seraient pas respectés et si le débit livré est inférieur au débit prévisionnel, le prix d'achat sera celui applicable à la quantité effectivement livrée et prévu au tableau visé ci-avant.

Le Délégué s'engage à prendre en charge l'ensemble des investissements inhérents à ce projet et à construire et exploiter les ouvrages conformément aux standards de sécurité du groupe Suez, hors travaux de démantèlement des installations existantes mise hors service.

Afin de permettre la réalisation des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du présent article les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent avenant et en tout état de cause, avant la fin de l'année civile 2019.

Cette rencontre permettra de préciser les aspects techniques définitivement arrêtés de ce projet et notamment les modalités de réalisation des travaux nécessaires et pris en charge par le VALTOM.

## **ARTICLE 22 - DELOCALISATION DES ARCHIVES**

---

Dans le cadre de son activité quotidienne, il est apparu nécessaire pour le Délégué d'agrandir la surface de ses locaux administratifs et de créer 2 bureaux supplémentaires.

A cet effet, les Parties ont convenu de libérer l'espace occupé par les archives du Délégué et du Délégué situées au premier étage du site.

Le déménagement des archives et leurs frais de garde génèrent les coûts supplémentaires suivantes pour le Délégué :

- Déménagement des archives : 500 € HT ;
- Frais de garde (75 ml) : 60 € HT/ mois.

En conséquence, les Parties conviennent que le Délégué prendra financièrement en charge les coûts afférents au déménagement des archives et à leurs frais de garde délocalisés.

Ce montant sera reporté sur la facture trimestrielle d'exploitation.

L'ensemble des travaux d'aménagement des locaux en bureaux seront réalisés et pilotés par le Délégrant, qui soumettra pour avis, les travaux et le planning de réalisation au Délégataire.

## **ARTICLE 23 - INDEXATION ANNUELLE DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Les stipulations de 19.1 du BEA sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette redevance est versée par le PRENEUR en contrepartie de la mise à la disposition du terrain donné à BEA et sur lequel sont édifiées les installations objets de la présente délégation, sur présentation, en début de chaque exercice, d'un titre de recette émis par le BAILLEUR. Elle est payable dès réception.

Elle est évaluée selon l'estimation des domaines à 22 500 €uros/an.  
La redevance pour occupation du domaine public est indexée annuellement sur l'évolution de l'indice du coût de la construction publié à l'INSEE (indice connu).  
L'indice de base de calcul de la variation est le dernier indice connu à la date de la première demande de paiement. »

## **ARTICLE 24 - DISPOSITION DIVERSES**

---

Toutes les clauses de l'Ensemble Contractuel non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables.

## **ARTICLE 25 - ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le Délégrant au Délégataire, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois comme précisé à l'article 6.1, les stipulations dudit article prennent effet à compter de la remise du rapport annuel 2020 et portant sur l'exercice 2019.

Les Parties conviennent que les stipulations prévues dans le présent avenant feront l'objet d'une régularisation dès son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Clermont Ferrand, le

Pour le VALTOM  
Son Président

Pour la société VERNEA  
Son Président

## ARTICLE 26 - LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe 1 : Plan d'EMR (cf. article 9.1) actualisé à fin 2018,
- Annexe 2 : Calcul indicatif du solde à terme du plan EMR à fin 2018 (cf. article 9.3),
- Annexe 3 : Justificatif des garanties financières (cf. article 10),
- Annexe 4 : Procédures de contrôle des déchets (cf. article 13).

PROJET